

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces. les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

S O M M A I R E

République du Congo

Ordonnance n° 16-69 du 10 octobre 1969, portant suppression des mémoires d'honoraires, ordonnances de taxe ou tous autres mandats alloués aux magistrats, greffiers, avocats, interprètes, agents d'exécution, agents de la force publique et agents de poursuites 513

Ordonnance n° 17-69 du 10 octobre 1969 portant suppression des émoulements ou honoraires des greffiers en chef, notaires, commissaires priseurs, secrétaires des tribunaux du travail, interprètes, cadres permanents du service judiciaire ou en activité permanente au sein de ce service..... 513

Ordonnance n° 18-69 du 10 octobre 1969 portant création de la chambre des huissiers de justice près la Cour d'Appel du Congo..... 514

Ordonnance-loi n° 19-69 du 23 octobre 1969 portant ratification des accords de coopération économique et technique signés entre la République du Congo et la République populaire de Chine..... 515

Ordonnance n° 20-69 du 24 octobre 1969 portant suppression des activités de l'A.T.E.C. sur le territoire de la République du Congo et nationalisation de ses biens..... 515

Ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969 portant création de l'agence transcongolaise des communications (A.T.C.)..... 515

Présidence du C.N.R.

Décret n° 69-336 du 2 octobre 1969 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais 515

Décision n° 0052/PCNR du 8 octobre 1969, portant nomination et affectation..... 516

Acte n° 005/69 du 13 octobre 1969, rendant exécutoire la résolution n° 1 du C.N.R. en date du 27 août 1969 516

Acte n° 007/69 du 13 octobre 1969 portant nomination en qualité de directeur de l'école nationale d'Administration..... 571

Acte n° 008/69 du 13 octobre 1969 portant nomination en qualité de directeur général des collèges populaires 517

Ministère de la défense nationale

Actes en abrégé..... 517

Information

Actes en abrégé 517

Sécurité

Rectificatif n° 3774/PCNR-DGSS-DP du 4 septembre 1969 à l'arrêté n° 1142/PR-DGSS du 1^{er} avril 1969, portant promotion des fonctionnaires de la catégorie C, de la police (avancement 1968). 517

Rectificatif n° 3775/PCNR-DGSS-DP du 4 septembre 1969, à l'arrêté n° 1217/PR-DGSS-DP du 3 avril 1969, portant promotion des fonctionnaires de la catégorie D, de la police (avancement 1968)..... 518

Direction Nationale de la Statistique

Actes en abrégé 518

Ministère de la santé publique

Actes en abrégé 518

Rectificatif n° 4065 /MSPAS du 2 octobre 1969, à l'arrêté n° 3130 /MSPAS du 21 juillet 1969, portant promotion, au titre de l'année 1968, des fonctionnaires des cadres de la catégorie D, et des personnels de service de la santé publique de la République..... 518

Ministère de la justice, garde des sceaux

Décret n° 69-337 du 13 octobre 1969, portant nomination d'un membre du conseil supérieur de la magistrature..... 519

Actes en abrégé..... 519

Ministère du travail

Décret n° 69-338 du 22 octobre 1969 portant détachement auprès de l'O.N.A.F..... 519

Actes en abrégé..... 519

Rectificatif n° 2881 /MT-DGT-DGAPE-4-6-8 du 19 juillet 1969, à l'arrêté n° 141 /MT-DGT-DGAPE du 27 janvier 1969 portant admission à la retraite... 525

Rectificatif n° 3005 /MT-DGT-DGAPE-3-4-2 du 17 juillet 1969, à l'arrêté n° 1790 /MT-DGT-DGAPE-3-4-2 du 10 mai 1969, portant intégration des gardiens chefs et gardiens de prison dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police..... 525

Rectificatif n° 3131 /MT-DGT-DGAPE-41-5 du 21 juillet 1969, à l'article 3 de l'arrêté n° 0551 du 26 février 1969, portant reclassement de certains conducteurs principaux stagiaires de l'agriculture titulaires du diplôme d'ingénieur des travaux agricoles..... 525

Rectificatif n° 3971 /MD.DGAPE-3-5-2 du 24 septembre 1969 à l'arrêté n° 1701 /MT.DGT.DGAPE 7-8 du 5 mai 1969 portant intégration et nomination des gardiens de la paix stagiaires 525

Rectificatif n° 3974 /MT-DGT-DGAPE-7-6 du 24 septembre 1969 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2347 /MT-DGT-DGAPE du 19 juin 1969 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès à la catégorie D, hiérarchie I des mines et géologie..... 552

Additif n° 3435 /MT-DGT-DGAPE-7-6 du 18 août 1969 à l'arrêté n° 419 /MT-DGT-DGAPE du 20 février 1969, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services de l'agriculture 525

Ministère de l'Education Nationale

Décret n° 69-342 du 23 octobre 1969 portant reclassement d'un professeur certifié de 2^e échelon... 525

Actes en abrégé 526

Ministère de l'Equipeement, chargé de l'Agriculture

Actes en abrégé..... 527

Eaux et Forêts

Actes en abrégé..... 527

Ministère de l'Economie et des Finances, chargé du Commerce

Actes en abrégé..... 528

Secrétariat d'Etat à l'Economie et aux Finances, chargé des Finances et du Budget

Décret n° 69-339 du 22 octobre 1969 portant virement de crédits..... 528

Décret n° 69-340 du 22 octobre 1969 portant ouverture de crédits à titre d'avance..... 529

Actes en abrégé..... 529

Secrétariat d'Etat à l'Equipeement, chargé des Travaux Publics

Décret n° 69-334 du 26 septembre 1969 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1968, des ingénieurs des travaux publics..... 529

Décret n° 69-335 du 29 septembre 1969 portant promotion des ingénieurs des travaux-publics.... 530

Décret n° 69-341 du 22 octobre 1969, portant titularisation et nomination d'un ingénieur stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics)..... 530

Actes en abrégé 531

Transports

Actes en abrégé..... 532

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service forestier..... 535

Domaines et propriété foncière..... 536

Annonces..... 537

REPUBLIQUE DU CONGO

ORDONNANCE n° 16-69 du 10 octobre 1969, portant suppression des mémoires d'honoraires, ordonnances de taxe ou tous autres mandats alloués aux magistrats, greffiers, avocats, interprètes, agents d'exécution, agents de la force publique et agent de poursuites.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION
CHEF DE L'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de la justice garde des sceaux

Vu la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dûs aux notaires ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1927 fixant les droits de capture et les émoluments dûs aux agents d'exécution et aux agents de la force publique pour l'exécution des mandats de justice et des jugements et arrêts en matière criminelle, modifié par les arrêtés du 23 août 1927 et du 25 mars 1933 supprimant l'allocation prévue pour l'exécution des mandats de dépôt et des ordres d'extraction des prévenus ;

Vu les arrêtés des 3 octobre 1910, 25 avril 1927 et 14 décembre 1937 portant réglementation des remises et émoluments perçus par les officiers ministériels et auxiliaires de la justice en A.E.F. ;

Vu l'arrêté du 13 août 1946 portant réglementation des frais de justice, remises et émoluments des officiers ministériels et auxiliaires de la justice en AEF ;

Vu l'arrêté n° 3428-A du 4 décembre 1946 portant relèvement provisoire du tarif des notaires en AEF ;

Vu l'arrêté n° 3429-B du 4 décembre 1946 portant relèvement provisoire des émoluments et remises des greffiers des tribunaux de l'AEF ;

Vu l'arrêté n° 3430-C du 4 décembre 1946 tendant à relever le tarif des émoluments perçus en AEF par les agents d'exécution pour les divers actes de leur ministère ;

Vu l'arrêté n° 3431 du 4 décembre 1946 portant relèvement du tarif des commissaires-priseurs en AEF ;

Vu la délibération n° 48 - 49 du 25 août 1949 portant relèvement du tarif général des frais, émoluments et honoraires des experts, traducteurs, interprètes, témoins, gardiens et médecins chimistes ou pharmacien, experts en matière civile ;

Vu la délibération n° 49-49 du 25 août 1949 modifiant l'arrêté n° 3430-C du 4 décembre 1946 tendant à relever le tarif des émoluments perçus par les agents d'exécution ;

Vu la délibération n° 115 -52 du 22 octobre 1952 portant relèvement provisoire des émoluments et remises des greffiers des tribunaux de première instance, des justices de paix à compétence étendue et de la Cour d'Appel de l'AEF ;

Vu l'arrêté n° 833 du 9 mars 1955 sur les émoluments des notaires, agents d'exécution et commissaires-priseurs ;

Vu la délibération n° 26-57 du 13 février 1957 et son annexe portant modification et remaniement des textes sur les tarifs des frais de justice, émoluments des greffiers et agents d'exécution en matière criminelle, correctionnelle et de simple police ;

Vu la délibération n° 57-26 du 30 janvier 1957 sur les tarifs des frais de justice, émoluments des greffiers et agents d'exécution en matière criminelle, correctionnelle et de simple police ;

Vu la délibération n° 44-57 du 13 février 1957 modifiant la délibération n° 26-57 du 30 janvier 1957 ;

Vu l'arrêté n° 3640-D.P.L.C. 5 du 16 novembre 1954 fixant la rémunération des fonctionnaires chargés du secrétariat des tribunaux du travail cumulativement avec leurs fonctions ;

Vu le décret n° 60-75 du 3 mars 1960 modifiant la délibération n° 57-26 du 30 janvier 1957 ;

Vu la délibération n° 26-57 du 30 janvier 1957 du Grand Conseil de l'A.E.F. ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1914 réglant la procédure civile en A.E.F. ;

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Sont et demeurent supprimés les mémoires, ordonnances de taxe, ou tous autres mandats présentés par

les magistrats, greffiers, avocats, interprètes, agents de poursuites, pour bénéficier des indemnités prévues par la délibération n° 26-57 du 30 janvier 1957 en matière pénale.

Art. 2. — La même suppression s'applique à toutes demandes de même nature qui pourraient être présentées par les mêmes parties, en toutes autres matières.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence entrera en vigueur à la date de sa signature.

Brazzaville, le 10 octobre 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du Conseil National
de la Révolution Chef de l'Etat :

Le garde des sceaux, ministre
de la justice,

M^e A. MOUDILÉNO-MASSANGO.

—o—

ORDONNANCE n° 17-69 du 10 octobre 1969, portant suppression des émoluments ou honoraires des greffiers en chef, notaires, commissaires-priseurs, secrétaires des tribunaux du travail, interprètes. Cadres permanents du service judiciaire ou en activité permanent au sein de service.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dûs aux notaires ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1927 fixant les droits de capture et les émoluments dûs aux agents d'exécution et aux agents de la force publique pour l'exécution des mandats de justice et des jugements et arrêts en matière criminelle, modifié par les arrêtés du 23 août 1927 et du 25 mars 1933 supprimant l'allocation prévue pour l'exécution des mandats de dépôt et des ordres d'extraction des prévenus ;

Vu les arrêtés, des 3 octobre 1910, 25 avril 1927 et 14 décembre 1937 portant réglementation des remises et émoluments perçus par les officiers ministériels et auxiliaires de la justice en AEF ;

Vu l'arrêté du 13 août 1946 portant réglementation des frais de justice, remises et émoluments des officiers ministériels et auxiliaires de la justice en AEF ;

Vu l'arrêté n° 3428-A du 4 décembre 1946 portant relèvement provisoire du tarif des notaires en AEF ;

Vu l'arrêté n° 3429-B du 4 décembre 1946 portant relèvement provisoire des émoluments et remises des greffiers des tribunaux de l'AEF ;

Vu l'arrêté n° 3430-C du 4 décembre 1946 tendant à relever le tarif des émoluments perçus en AEF par les agents d'exécution pour les divers actes de leur ministère ;

Vu l'arrêté n° 3431-D du 4 décembre 1946 portant relèvement du tarif des commissaires-priseurs en AEF ;

Vu la délibération n° 48-49 du 25 août 1949 portant relèvement du tarif général des frais, émoluments et honoraires des experts, traducteurs, interprètes, témoins, gardiens et médecins chimistes ou pharmaciens, experts en matière civile ;

Vu la délibération n° 49-49 du 25 août modifiant l'arrêté n° 3430-C du 4 décembre 1946 tendant à relever le tarif des émoluments perçus par les agents d'exécution ;

Vu la délibération n° 115-52 du 22 octobre 1952 portant relèvement provisoire des émoluments et remises des greffiers des tribunaux de première instance, des justices de paix à compétence étendue et de la Cour d'Appel de l'AEF ;

Vu l'arrêté n° 833 du 9 mars 1955 sur les émoluments des notaires, agents d'exécution et commissaires-priseurs ;

Vu la délibération n° 26-57 du 13 février 1957 et son annexe portant modification et remaniement des textes sur les tarifs des frais de justice, émoluments des greffiers et agents d'exécution en matière criminelle, correctionnelle et de simple police ;

Vu la délibération n° 57-26 du 30 janvier 1957 sur les tarifs des frais de justice, émoluments des greffiers et agents d'exécution en matière criminelle, correctionnelle et de simple police ;

Vu la délibération n° 44-57 du 13 février 1957 modifiant la délibération n° 26-57 du 30 janvier 1957 ;

Vu l'arrêté n° 3640-D.P.L.C.5 du 16 novembre 1954 fixant la rémunération des fonctionnaires chargés du secrétariat des tribunaux du travail cumulativement avec leurs fonctions ;

Vu le décret n° 60-75 du 3 mars 1960 modifiant la délibération n° 57-26 du 30 janvier 1957 ;

Sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux.

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — En vue de réduire le coût de la justice et d'en rendre l'accès plus aisé pour les justiciables, les émoluments ou honoraires mis jusqu'à présent à la charge de l'Etat et des justiciables au profit des greffiers en Chef, notaires, commissaires-priseurs, secrétaires des tribunaux du travail et interprètes, des cadres permanents du service judiciaire ou en activité permanente au sein de ce service, à l'occasion de la confection des actes notariés ou de l'accomplissement des actes de notaire, de greffe, d'interprétation ou de traduction ou des ventes publiques, sont et demeurent supprimés.

Art. 2. — L'agent du service judiciaire qui aura reçu en argent ou autrement une rémunération de la nature et dans les conditions spécifiées par l'article premier de la présente ordonnance, sera, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, condamné au remboursement des derniers ou de la valeur des objets ou services ainsi reçus indûment par ordonnance rendue d'office sur les réquisitions du ministère public de la juridiction concernée par le Président de cette juridiction.

Art. 3. — L'agent condamné dispose d'un délai de trois jours, non compris les dimanches et jours fériés, à compter du jour de la notification de l'ordonnance rendue, pour interjeter appel.

L'appel a lieu par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu l'ordonnance attaquée. Le Greffe de cette juridiction fait parvenir le dossier à la Cour d'Appel du Congo dans le plus bref délai.

La Cour d'Appel doit statuer à la plus prochaine audience civile ou à une audience spéciale moins lointaine fixée par le premier Président de la Cour.

L'arrêt de la Cour d'Appel est immédiatement exécutoire sur minute et avant enregistrement et emporte l'autorisation de pratiquer toutes saisies et d'en recueillir les fruits jusqu'à complet remboursement des valeurs indûment reçues, sans frais. Il en est de même pour l'ordonnance dont il n'a pas été fait appel.

Le recours en cassation est ouvert contre l'arrêt de la Cour d'Appel.

Art. 4. — Les émoluments ou honoraires visés par l'article 1^{er} de la présente ordonnance et perçus par les greffiers en chef notaires et les commissaires-priseurs depuis le dernier trimestre de l'année 1968 seront, dans le mois de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, versés au trésor au profit du budget de l'Etat.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel*, suivant la procédure d'urgence, entrera en vigueur à la date de sa signature.

Brazzaville, le 10 octobre 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du Conseil National
de la Révolution Chef de l'Etat :

Le garde des sceaux, ministre
de la justice

Me. A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

ORDONNANCE n° 18-69 du 10 octobre 1969, portant création de la Chambre des Huissiers de Justice près la Cour d'Appel du Congo.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION
CHEF DE L'ETAT,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 déterminant l'organisation des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963 sur l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1914 concernant les fonctions d'agents d'exécution ;

Vu l'ordonnance n° 7-69/MJ-DSC du 3 mars 1969 portant modification des titres de certains auxiliaires ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Il est créé près la Cour d'Appel du Congo, et sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, une chambre des huissiers de justice.

Art. 2. — La chambre des huissiers est un établissement d'utilité publique qui représente l'ensemble de la profession, auprès des services publics.

Art. 3. — La chambre des huissiers a pour attributions :

1° D'établir, en ce qui concerne les usages de la profession ainsi que les rapports des huissiers entre eux et avec la clientèle, le règlement qui sera soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice ;

2° De prononcer ou de proposer suivant les cas, l'application aux huissiers de mesure de discipline ;

3° De prévenir ou de concilier tous les différends d'ordre professionnel entre huissiers ;

4° D'examiner toutes les réclamations de la part des tiers contre les huissiers à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et notamment en ce qui concerne la taxe des frais, et de réprimer par voie disciplinaire, les infractions ;

5° De vérifier la tenue de la comptabilité dans les études d'huissiers ;

6° D'établir son budget et d'en répartir les charges entre huissiers ;

Art. 4. — La chambre des huissiers est dirigée par un bureau composé d'un Président et d'un Secrétaire élus en Assemblée générale ;

L'entrée en fonction du bureau est subordonnée à un arrêté pris par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 5. — La chambre siège en Assemblée Générale une fois par an au début de l'année judiciaire.

Sur proposition du garde des sceaux, le Parti désigne un membre qui assiste aux travaux de ladite Assemblée avec voix délibérative.

Les clers et les employés d'huissiers peuvent siéger à cette Assemblée générale, sans voix délibérative.

Art. 6. — Un arrêté du ministre de la justice déterminera les conditions d'application de la présente ordonnance notamment en ce qui concerne l'échelle des sanctions prévues à l'article 3 ci-dessus, les modes d'élection, les conditions d'éligibilité des membres du bureau et la durée de leur mandat.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 octobre 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du CNR, Chef de l'Etat,

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail.

Me. A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

ORDONNANCE LOI N° 19-69 du 23 octobre 1969, portant ratification des accords de coopération économique et technique signés entre la République du Congo et la République Populaire de Chine.

Le Président du CNR, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont ratifiés les Accords sur la Coopération Economique et Technique signés à Pékin en date du 10 octobre 1969 entre la République du Congo et la République Populaire de Chine.

Art. 2. — La présente ordonnance-loi sera publiée au *Journal officiel*.

Art. 3. — La présente ordonnance-loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, 23 octobre 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI

Par le Président du CNR, Chef de l'Etat,

Le Premier ministre,
Alfred RAOUL.

Le ministre des affaires
étrangères.
H. LOPES.

ORDONNANCE N° 20-69 du 24 octobre 1969, portant suppression des activités de l'ATEC sur le territoire de la République du Congo et nationalisation de ses biens.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ETAT,

Vu l'acte fondamental portant modification de la constitution du 8 décembre,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Il est mis fin, en ce qui concerne la partie congolaise à la convention portant création de l'agence transéquatoriale des communications (ATEC) ;

Acte de la conférence des Chefs d'Etat ;

n° 57-61-238 du 12 décembre 1961 ;

n° 58-62 du 11 décembre 1962 ;

n° 5-9 et 10 du 11 février 1964 ;

n° 17-23-561 du 11 octobre 1965 ;

n° 12-6 et 13-69 du 13 mars 1969.

Art. 2. — Les biens meubles et immeubles domiciliés sur le territoire de la République du Congo-Brazzaville, ainsi que les valeurs, droits et obligation qui s'y rattachent deviennent propriété de la République du Congo.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel*, de la République, diffusée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 14 octobre 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C.N.R., Chef de l'Etat,

Le Premier ministre, Président
du Conseil du Gouvernement,
Le Commandant A. RAOUL.

ORDONNANCE N° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'agence transcongolaise des communications (A.T.C.).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ETAT,

Vu l'acte fondamental portant modification de la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 20-69 du 24 octobre 1969 portant suppression des activités de l'ATEC sur le territoire de la République du Congo et nationalisation de ses biens,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé Agence Transcongolaise des Communications (A.T.E.C.).

Art. 2. — Sont transférés à l'Agence Transcongolaise des Communications tous les biens meubles et immeubles, valeurs, droits et obligations définis à l'article 2 de l'ordonnance n° 20-69 du 24 octobre 1969.

Art. 3. — L'Agence Transcongolaise des Communications comprend les sections ci-après :

Le port de Pointe-Noire ;

Le Chemin de fer Congo-Océan ;

Les ports fluviaux et les voies navigables situés sur le territoire de la République du Congo.

Art. 4. — Les décrets pris en conseil des ministres ainsi que des arrêtés ministériels détermineront les conditions d'organisation, de fonctionnement, de gestion et de contrôle de cette Agence.

Ils détermineront en outre la circonscription de la nouvelle agence et définiront les modalités que nécessite la substitution du nouveau régime au régime antérieur.

Toutefois, les anciens textes et règlements restent en vigueur en attendant la parution des nouvelles prescriptions prévues par la présente ordonnance.

Art. 5. — Les statuts régissant l'ensemble du personnel en service à l'ancienne agence restent applicables au nouvel organisme de l'Etat congolais.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel*, diffusée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 24 octobre 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C.N.R., Chef de l'Etat

Le Premier ministre, Président
du Conseil du Gouvernement,
Le Commandant A. RAOUL.

PRESIDENCE DU C.N.R.

DÉCRET N° 69-336 du 2 octobre 1969, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ETAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ.

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

BRAZZAVILLE :

MM. Dimitri-Potingev, colonel, conseiller militaire près l'Ambassade d'URSS au Congo ;
Guichardière (André), médecin-commandant, médecin-chef de l'Hôpital militaire, Armée Populaire Nationale ;

Baldenberger (Raoul-Henri-Louis), médecin commandant, médecin des services médicaux à l'Hôpital militaire, médecin-chef de la gendarmerie et de la base aérienne ;
 Ledit (André-René), chef d'escadron, commandant l'école militaire préparatoire Général Leclerc ;
 Duru (Maurice), capitaine-adjoint administratif, école militaire préparatoire Général Leclerc.

Au grade de chevalier

BRAZZAVILLE :

MM. Bethon (Robert), adjudant-chef, premier secrétaire école militaire préparatoire Général Leclerc ;
 Granjon (Maurice), adjudant, officier de détails, école militaire préparatoire Général Leclerc.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*
 Fait à Brazzaville, le 2 octobre 1969.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

DÉCISION N° 0052/PCNR du 8 octobre 1969, portant nominations et affectations

Il est procédé aux nominations et affectations ci-après :

1° M. Ganao (David-Charles), secrétaire des affaires étrangères, est nommé représentant permanent du Congo-Brazzaville auprès des Organisations internationales à Genève (avec rang d'ambassadeur).

2° M. Mouberi (Grégoire), administrateur des services administratifs et financiers, est mis à la disposition de l'école nationale d'administration.

3° M. Koua (Pierre-Félicien), administrateur des services administratifs et financiers, est nommé directeur général de l'office des commercialisations des produits agricoles (ON CPA).

4° M. Pembello (Lambert), précédemment secrétaire général de la région du Kouilou est remis à la disposition du ministre de la santé publique pour recevoir une autre affectation.

5° M. N'Gassackys (Paul), administrateur des services administratifs et financiers, est nommé secrétaire général de la région du Kouilou à Pointe-Noire.

6° M. Gassaille (Aimé), instituteur adjoint précédemment secrétaire général de la région de la Cuvette, est nommé secrétaire général de la mairie de Dolisie.

7° M. Bouanga (Paul), administrateur des services administratifs et financiers est nommé secrétaire général de la Cuvette à Fort-Rousset.

8° M. Mavoungou (François), administrateur adjoint des services administratifs et financiers est nommé directeur de l'office national du Kouilou à Pointe-Noire (ONAKO).

9° M. Okoko (Thomas), administrateur des services administratifs et financiers, est nommé secrétaire général de la mairie de Brazzaville.

10° M. Bongouandé (Emile), secrétaire principal d'administration, est nommé secrétaire général de la mairie de Pointe-Noire.

11° M. N'Gonimba, instituteur, est mis à la disposition du CNR pour être nommé directeur général des collèges populaires.

12° M. Bongo-Nouarra (Stéphane), ingénieur des travaux agricoles est remis à la disposition du ministre de l'équipement chargé de l'agriculture pour recevoir une autre affectation.

13° M. Kokolo (Albert), inspecteur primaire, est nommé inspecteur de l'enseignement primaire de la région de la Cuvette à Fort-Rousset.

14° M. Mouy (Joseph), contrôleur du travail, précédemment chef de district de Jacob est remis à la disposition du ministre du travail pour recevoir une autre affectation.

15° M. Bossoka (Emile), administrateur des services administratifs et financiers, est nommé chef de district de Jacob.

16° M. Mabondzot, conducteur d'agriculture, précédemment chef de district de Loudima est remis à la disposition du ministre de l'équipement chargé de l'agriculture.

17° M. Kissoussou (Jean-Royal), secrétaire principal d'administration stagiaire, est nommé chef de district de Loudima.

18° M. Pouabou (Jean-Joseph), secrétaire principal d'administration stagiaire, est nommé chef de district de Kin-kala.

19° M. Ebongolo (Valentin), secrétaire, d'administration stagiaire, est nommé chef de district à N'Gabé.

20° M. Malonga (Théodore), secrétaire d'administration stagiaire est nommé chef de PCA de Vinza.

21° M. Ambimé précédemment chef de district de Djambala est placé en service auprès du commissaire du Gouvernement des Plateaux.

22° M. N'Ganga (Casimir), secrétaire d'administration stagiaire est nommé chef de district de Djambala.

23° M. Gondzia (Alphonse), secrétaire d'administration stagiaire est nommé chef du PCA de Binda.

24° M. Ololo (Gaston), secrétaire d'administration stagiaire est nommé chef du PCA de N'Goko.

25° M. Okimbi (Ange), attaché des services administratifs et financiers est mis à la disposition du protocole d'Etat.

26° M. Bikoumou (Ernest), attaché des services administratifs et financiers est mis à la disposition du maire de Pointe-Noire pour servir au secrétariat général de la mairie.

27° M. Malanda-Yabie (Marcel), administrateur des services administratifs et financiers, est mis à la disposition du commissaire du Gouvernement de la Lekoumou à Sibiti pour servir au secrétariat général de la région.

28° Sont affectés en complément d'effectifs auprès du commissaire du Gouvernement à Pointe-Noire :

MM. Ebalé (Nicolas), secrétaire principal d'administration ;

Tchitembo (Roger), secrétaire d'administration.

La présente décision entre en vigueur immédiatement. Les agents concernés regagneront leurs nouveaux postes sans délai. En conséquence ils ne seront pris en solde à partir du mois de novembre qu'au vu du certificat de prise de service.

Des textes du Premier ministre (décrets et arrêtés) interviendront ultérieurement.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI.

—o—

ACTE N° 005-69 du 13 octobre 1969, rendant exécutoire la résolution n° 1 du C.N.R. en date du 27 août 1969.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
 CHEF DE L'ÉTAT,

Vu l'acte créant le Conseil National de la Révolution ;
 Vu l'acte fondamental ;
 Vu le règlement intérieur en son article 7 alinéa 10 ;
 Conformément à la Résolution n° 1 du C.N.R.,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Toute activité commerciale ou lucrative est interdite aux membres du C.N.R. et Dirigeants du Parti.

Art. 2. — Tout membre du C.N.R. ou dirigeant dans les organismes du Parti, possesseur de moyens de production ou négoce, est tenu soit de démissionner de la direction du Parti soit de céder à titre onéreux ou gratuit ses moyens de production ou négoce à l'Etat.

Art. 3. — Le présent acte prend effet à partir du 27 août 1969 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 octobre 1969.

Le Commandant Marien N'GOUABI.

ACTE n° 007-69 du 13 octobre 1969, portant nomination de M. Moubéri (Grégoire), en qualité de directeur de l'école nationale d'Administration.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,

Sur proposition du Conseil National de la Révolution ;
Vu l'acte créant le Conseil National de la Révolution ;
Vu l'acte fondamental modifiant la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;
Vu le décret n° 66-127 du 4 avril 1966 portant création d'une école nationale d'Administration,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — M. Moubéri (Grégoire), administrateur des services administratifs et financiers, précédemment directeur de cabinet au ministère d'Etat, chargé de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts est nommé directeur de l'école nationale d'Administration en remplacement de M. N'Gouonimba (Charles) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent acte entrera en vigueur à la date de prise de service de l'intéressé.

Fait à Brazzaville, le 13 octobre 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI

—oO—

ACTE n° 008-69 du 13 octobre 1969, portant nomination de M. N'Gouonimba (Simon-Pierre), en qualité de directeur général des collèges populaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,

Sur proposition du Conseil National de la Révolution ;
Vu l'acte créant le Conseil National de la Révolution ;
Vu l'acte fondamental modifiant la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — M. N'Gouoto (Simon-Pierre), instituteur, est nommé directeur général des collèges populaires.

Art. 2. — Le présent acte prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Fait à Brazzaville, le 13 octobre 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI

—oO—

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Désignation - Admission

— Par arrêté n° 4263 du 16 octobre 1969, les jeunes gens dont les noms suivent, anciens élèves de l'école militaire préparatoire « Général Leclerc » sont autorisés, pendant l'année scolaire 1969-1970 à poursuivre leurs études en classe de seconde des Lycées Savorgnan de Brazza et Chaminade, dans les conditions fixées par le décret n° 63-339 du 19 octobre 1963.

Lycée Savorgnan de Brazza :

Batantou (Jean-Félix) ;
Bille (Bernard) ;
Djoumbi (Auguste) ;
Dzabatou (Alexandre) ;

Ebami-Sala (Gérard) ;
Gayino (Jean) ;
Essoné (Edouard) ;
Imbako (Martin) ;
Itoua (Daniel) ;
Kakoula (Bruno) ;
Kouetoupa (Joseph) ;
Litingui (Lucien) ;
Londa (François) ;
Mabiala (Marcel) ;
Makaya (Célestin) ;
Mankou (Bernard) ;
Mayala (Georges) ;
M'Baba (Félicien) ;
Mikamona (Etienne) ;
Moko (Hilaire) ;
Mouanda (Alfred) ;
Moukoko (Paul) ;
Moulopo (Alphonse) ;
Mouvondy (Gabriel) ;
N'Ganga (Landry) ;
N'Sondé (Joseph) ;
Wassoumbou.

Lycée Chaminade :

Bibalou (Serge) ;
Bouity (Jean-Félix) ;
Boungouendé (André) ;
Engbango (Pantéléon) ;
Intintieré (François) ;
Itsounou (Ruphin) ;
Loubaki (Benjamin) ;
Magnolo (Thomas) ;
Malonga (Augustin) ;
M'Vouenzé (Séraphin) ;
Ongoho (Fulbert).

— Par arrêté n° 4264 du 16 octobre 1969, les sous-officiers de l'Armée de terre dont les noms suivent sont admis à servir dans la Légion de Gendarmerie Nationale Congolaise par voie de changement d'Arme avec le grade de maréchal-des-logis.

Sergents :

MM. Bilombo (François) ;
Poaty (Jean-Louis) ;
Tsatou (Dieudonné).

Les intéressés seront rayés des contrôles de l'Armée de terre le lendemain de la signature du présent arrêté, mais seront conservés en solde par leur corps d'origine jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire en cours.

Le chef d'Etat-major de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de signature.

—oO—

INFORMATION

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion.

— Par arrêté n° 4080 du 2 octobre 1969, M. Waya (Albert), maître-ouvrier de 3^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Imprimerie Nationale) en service à Brazzaville est promu au 4^e échelon de son grade à 3 ans à compter du 1^{er} juillet 1969 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (avancement 1968) ; ACC et RSMC : néant.

—oO—

SECURITE

RECTIFICATIF n° 3774/PCNR-DGSS-DP du 4 septembre 1969, à l'arrêté n° 1142/PR-DGSS. du 1^{er} avril 1969, portant promotion des fonctionnaires de la catégorie C de la police (avancement 1968).

Au lieu de :

HIÉRARCHIE II

Officiers de paix

Au 3^e échelon :

M. Babelessa (Casimir), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Lire :

HIÉRARCHIE II

Officiers de paix

Au 3^e échelon :

M. Babelessa (Casimir), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 3775/PCNR-DGSS-PR du 4 septembre 1969 à l'arrêté n° 1217/PR-DGSS-PP du 3 avril 1969, portant promotion des fonctionnaires de la catégorie D, de la police (avancement 1968).

Au lieu de :

MM. Gouloubi (Maurice), O.P.A. de 2^e échelon pour compter du 25 février 1969 ;
Okoulatsongo (François), O.P.A. de 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;
Ganga (Daniel), sous-brigadier de 2^e classe pour compter du 7 décembre 1969 ;
M'Béri (Jean-Pierre), gardien de la paix de 2^e échelon pour compter du 2 février 1969 ;
Tsika (Thomas), gardien de la paix de 2^e échelon pour compter du 2 février 1968 ;
Matsounga (Maurice).

Lire :

MM. Gouloubi (Maurice), O.P.A. de 4^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
Okoulatsongo (François), O.P.A. de 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;
Ganga (Daniel), sous-brigadier de 2^e classe pour compter du 7 décembre 1968 ;
M'Béri (Jean-Pierre), gardien de la paix de 2^e échelon pour compter du 2 août 1968 ;
Tsika (Thomas), gardien de la paix de 2^e échelon pour compter du 2 février 1969 ;
Moutzanga (Maurice).

Le reste sans changement).

DIRECTION NATIONALE DE LA STATISTIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 4206 du 13 octobre 1969, M. Loemba-Tchissambou (Thomas), agent technique de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (statistique) en service à Brazzaville est promu à 3 ans au 2^e échelon au titre de l'année 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 juillet 1968.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arr arrêté n° 4110 du 6 octobre 1969, sont promus à 3 ans, au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, et des personnels de service de la santé publique dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Infirmiers et infirmières brevetés

Au 2^e échelon : pour compter du 14 novembre 1969 :

MM. N'Ganga (Elie) ;
Essebendo Canobé ;
Makouanzi (Emile).
Mme Poaty née Evongo (Isabelle).
M. Kitendé (Jonas), pour compter du 8 octobre 1969.

Au 5^e échelon :

M. Ossey (Justin), pour compter du 26 septembre 1969.

HIÉRARCHIE II

Infirmiers

Au 7^e échelon :

M. Makielo (Auguste), pour compter du 1^{er} décembre 1969.

Au 8^e échelon :

M. Bilouboudy (Antoine), pour compter du 1^{er} octobre 1969.

PERSONNELS DE SERVICE

Auxiliaire hospitalière

Au 10^e échelon :

Mme Dikamona (Thérèse), pour compter du 31 décembre 1969.

RECTIFICATIF N° 4065/MSPAS du 2 octobre 1969 à l'arrêté n° 3130/MSPAS du 21 juillet 1969 portant promotion, au titre de l'année 1968, des fonctionnaires des cadres de la catégorie D, et des personnels de service de la santé publique de la République.

Au lieu de :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Infirmiers et infirmière brevetés

Au 4^e échelon :

M. Okemba (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1969

Lire :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Infirmiers et infirmières brevetés

Au 4^e échelon :

M. Okemba (Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES Sceaux

DÉCRET n° 69-337 du 13 octobre 1969, portant nomination d'un membre du Conseil supérieur de la magistrature.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RÉVOLUTION,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 5-62 du 20 janvier 1968 fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 6717 du 24 février 1964 modifiant les articles 2 et 10 de la loi n° 5-62 du 20 janvier 1962 ;

Vu le décret n° 62-97 du 9 avril 1962 ;

Vu le décret n° 64-75 du 28 février 1964 modifiant l'article 3 du décret n° 62-75 du 9 avril 1962 et abrogeant l'article 4 du même décret ;

Vu le décret n° 67-297 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la magistrature,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé membre du Conseil supérieur de la magistrature :

M. Debais (Raymond), conseiller à la Cour d'Appel, en remplacement de M. Moreau (Michel) rapatrié sanitaire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 13 octobre 1969.

Le Commandant M. N'GOUABI

Par le Président du Conseil National de la Révolution
Chef de l'Etat :

Le garde des sceaux, ministre
de la justice,

Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation

— Par arrêté n° 3023 du 17 juillet 1969, M. Youlou-Kouya (Honoré), administrateur de 2^e échelon des services administratifs et financiers précédemment en service au secrétariat d'Etat à la Présidence du Conseil est mis à la disposition de l'inspecteur général des finances à Brazzaville pour exercer les fonctions de chef des services administratifs.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 13 mars 1969.

— Par arrêté n° 4155 du 8 octobre 1969, M. Douta (Séraphin), greffier en chef de 2^e classe en service au tribunal de grande instance de Pointe-Noire est nommé greffier en chef, près la Cour d'Appel de Brazzaville (poste vacant).

M. Zegomona (Maurice), greffier en chef de 2^e classé est nommé greffier en chef près le tribunal de grande instance de Pointe-Noire en remplacement de M. Douta (Séraphin).

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET n° 69-338 du 22 octobre 1969, portant détachement auprès de l'O.N.A.F. de M. M'Bourra (Max-Alphonse).

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu les lettres n° 0986/MFB-CAB, 991/B03-11 et 1502/MF. des 23 avril, 5 juin et 21 juin 1969 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. M'Bourra (Max-Alphonse), administrateur de 4^e échelon des services administratifs et financiers, précédemment délégué du contrôleur financier à Brazzaville est placé en position de détachement auprès de l'office national des forêts pour y servir en qualité d'agent comptable.

Art. 2. — La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse de retraite de la République du Congo sera assurée par les fonds du budget autonome de l'office national des forêts à compter du 1^{er} janvier 1970.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 21 juin 1969 sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 octobre 1969.

A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Chef
du Gouvernement :

Le ministre de l'équipement, chargé
de l'agriculture et des eaux et forêts,

AUXENCE ICKONGA.

Le ministre de l'économie et
des finances, chargé du
commerce,

Ch. M. SIANARD.

Pour le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail
en mission,

Le ministre de la santé publique
et des affaires sociales,
Dr. Jacques BOUITI.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration - Nomination - Promotion - Titularisation
Réclassement - Reconstitution de carrière - Affectation -

*Détachement - Prolongation disponibilité - Radiation -
Retraite -*

— Par arrêté n° 2587 du 21 juin 1969, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires, M. Goma (Patrice), titulaire du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) et ayant suivi sans succès un stage de spécialisation, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (travaux publics) et nommé au grade d'agent technique stagiaire, indice local 330 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2596 du 21 juin 1969, en application des dispositions de l'article 1 (a) du décret n° 68-105 du 25 avril 1968, M. Mavakala (Daniel), titulaire du diplôme de l'institut Christ-Roi de Lumfu (Congo-Kinshasa), délivré après 6 ans d'études secondaires (section normale), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2599 du 21 juin 1969, en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 59-18 du 24 janvier 1959, M. Matingou (Joseph), titulaire du diplôme des contrôleurs des installations électromécaniques, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications et nommé au grade de contrôleur stagiaire des installations électromécaniques (I.E.M.) indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 5 août 1968, date de sa prise de service.

— Par arrêté n° 2709 du 21 juin 1969, en application des dispositions de l'article 7 (nouveau) du décret n° 63-185 du 19 juin 1963, M. Tchicaya (Romain), titulaire du diplôme d'adjoint technique de la navigation aérienne (spécialité télécommunications et signalisations), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (aéronautique civile) et nommé au grade de contrôleur de la navigation aérienne stagiaire, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant, pour compter du 6 juillet 1968.

— Par arrêté n° 3632 du 28 août 1969, en application des dispositions du décret n° 68-105 du 25 avril 1968, M. Mankankani (Gaston), titulaire du diplôme de fin d'études pédagogiques de l'école de Pasteurs et d'instituteurs de Kimpesé diplôme délivré après 6 années d'études, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instituteur stagiaire indice local 470 ; ACC et RSMC : néant.

L'intéressé sera payé sur le poste budgétaire de M^{lle} Wattle démissionnaire de son emploi par arrêté n° 1004/MT.DGAPE. du 25 mars 1969.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4092 du 6 octobre 1969, en application des dispositions du décret n° 68-105 du 25 avril 1968, M. Boubi (André), moniteur supérieur contractuel catégorie E, échelle 13, échelon 2 indice local 250 en service à Zanaga, est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de moniteur supérieur stagiaire indice local 200 ; ACC et RSMC : néant.

L'intéressé aura droit à l'indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 25 avril 1968 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4043 du 6 octobre 1969, les moniteurs décisionnaires dont les noms suivent engagés par arrêté n° 1767/FP-PC du 9 mai 1967 qui remplissent les conditions

de l'article 2 (nouveau) du rectificatif n° 620/MT-DGT-DGAPE du 6 février 1967 précité sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) et nommés au grade de moniteur stagiaire, indice local 120 ; ACC et RSMC : néant :

Mme Makaya née M'Boumba (Brigitte) ;
MM. M'Fouka (Grégoire) ;
Nionzé (Lucien).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 23 septembre 1968.

— Par arrêté n° 4094 du 6 octobre 1969, en application des dispositions du décret n° 68-105 du 25 avril 1968, M. Maniakou (Fidèle), moniteur contractuel catégorie F, échelle 15, échelon 2 indice local 160 en service à Taba, district de Mindouli, est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de moniteur stagiaire indice local 120 ; ACC et RSMC : néant.

L'intéressé aura droit à l'indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 16 décembre 1968, date d'admission de l'intéressé au C.E.P.E. et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4167 du 10 octobre 1969, en application des dispositions de l'article 9 du décret n° 61-125 du 5 juin 1961, M. Zanganga (Adolphe), titulaire du diplôme d'infirmier breveté délivré par l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire, est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé) et nommé au grade d'infirmier breveté stagiaire indice local 200 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3007 du 17 juillet 1969, les fonctionnaires dont les noms suivent admis à l'examen de sortie de l'Ecole régionale de la météorologie et de la navigation aérienne de Brazzaville, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques et nommés aux grades ci-après ; ACC et RSMC : néant ; (indice local 230).

Aides météorologistes 1^{er} échelon :

MM. Mamadou-Gakou ;
Boumba (Pierre-Marie) ;
Malonga-Tsiakoléla (Nicaise) ;
Capita (Joseph) ;
Malanda (Michel) ;
Bazébizonza (Jean-Félix).

Aides opérateurs radio de la navigation aérienne

1^{er} échelon :

MM. Bakala (Antoine) ;
M'Bissi-Kongo (J.-Dieudonné) ;
Atipo (Jean-Auguste) ;
Packat (Patrice) ;
Mazikou (Laurent).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1969.

— Par arrêté n° 3011 du 17 juillet 1969, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1968 les chauffeurs-mécaniciens et chauffeurs des cadres des personnels de services dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 3011 du 17 juillet 1969, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1968 les chauffeurs-mécaniciens et chauffeurs de cadres des personnels de service dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE A

a) chauffeurs-mécaniciens

Au 7^e échelon :

M. Bissanga (Honoré), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

HIÉRARCHIE B

Chauffeurs

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;

MM. M'Bouandi (Robin-Antoine) ;
Sobi (Joseph).

Au 7^e échelon :

M. Daketé (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates indiquées ci-dessus.

— Par arrêté n° 3012 du 17 juillet 1969, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1968 les plantons des cadres des personnels de service dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 4^e échelon :

M. N'Gami (Emile), pour compter du 27 juillet 1969.

Au 9^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

MM. Awambi (Firmin) ;
Moanda (Joseph).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3145 du 21 juillet 1969, les ouvriers d'Administration des cadres de la catégorie D.II, des services techniques dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au grade de chef-ouvriers d'Administration (catégorie D.I), avancement 1968 ; ACC et RSMC : néant :

Au 1^{er} échelon, (indice local 230) :

MM. Badikila (André) ;
Mouyondzi (Jérémie) ;
M'Vinzou (Philémon).

Au 2^e échelon, indice local 250 : ACC : 6 mois :

M. Eleli (Paul).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1968 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3245 du 17 août 1969, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1968, les ouvriers d'Administration des cadres de la catégorie D.II, des services techniques dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 5^e échelon :

M. N'Satoumbaka (Raoul), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Au 6^e échelon :

M. Biniakounou (Gilbert), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 7^e échelon :

MM. Magnoungou (Léon), pour compter du 1^{er} janvier 1969 ;

M'Beli (Bernard), pour compter du 1^{er} juillet 1969

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3298 du 6 août 1969, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers (Administration générale) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Dactylographe qualifié

Au 4^e échelon :

M. Boulemvo (Olive), pour compter du 1^{er} juin 1969.

HIÉRARCHIE II

a) *Commis*

Au 4^e échelon :

MM. Bibinany (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;
Boukounou (Jean), pour compter du 1^{er} juin 1969 ;
Sounga (Jean), pour compter du 7 octobre 1969.

Au 5^e échelon :

M. Mabiala (Gabriel), pour compter du 1^{er} mai 1969.

Au 7^e échelon :

M. Sita (Charles), pour compter du 1^{er} juin 1969.

b) *Dactylographes*

Au 5^e échelon :

MM. Kissana (Georges), pour compter du 17 juin 1969 ;
Bakoua (Fernand), pour compter du 23 mai 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2620 du 28 août 1969, M. Bikoumou (Ernest), attaché des services administratifs et financiers de 2^e échelon, (catégorie A, hiérarchie II) en service à Brazzaville, est promu à 3 ans au 3^e échelon de son grade pour compter du 21 juin 1969 ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 3181 du 21 juillet 1969, M. N'Goma (Philippe), inspecteur stagiaire du cadastre des cadres de la catégorie A2, des services techniques en service à Brazzaville est titularisé dans son emploi et nommé au 1^{er} échelon (indice 660) de son grade pour compter du 12 juin 1968 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant (Avancement 1968.).

— Par arrêté n° 3629 du 28 août 1969, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires M. Bahonda (Antoine), technicien auxiliaire de laboratoire stagiaire indice local 200 des cadres de la catégorie D.I, des services sociaux (santé publique) en service à l'Hôpital A. Sicé à Pointe-Noire, titulaire du Brevet d'Etudes du Premier Cycle BEPC session du 3 juin 1965, est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé au grade d'agent technique stagiaire indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} avril 1968, date effective de prise de service de l'intéressé et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3853 du 12 septembre 1969, conformément aux dispositions des décrets n°s 62-195 et 62-196/FP. du 5 juillet 1962 pris en application de l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires, MM. Batchy-Pacca (Jonas), M'Bizi (Samuel), Itoua-Apoyolo (Joseph), et M'Bongo (Joseph), commis des postes et télécommunications de 5^e, 4^e échelon et agent manipulant de 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchies I et II des postes et télécommunications en service à Brazzaville, titulaires du Brevet d'Etudes Moyennes techniques (BEMT), spécialité comptabilité) sont reclassés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II et nommés agents d'exploitations de 1^{er} échelon indice 370 des postes et télécommunications : (ACC et RSMC : néant).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3953 du 23 septembre 1969, en application des dispositions des décrets n°s 62-195 et 62-197/FP. du 5 juillet 1969, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires MM. M'Benzé (Camille) et Touanga (Marcel), gardiens de la paix de 1^{re} classe des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police en service à Brazzaville, titulaires du Brevet d'Etudes Moyennes techniques (BEMT) sont reclassés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II de la police et nommés inspecteurs de 1^{er} échelon indice 370 ; ACC et RSMC : néant.

Ces fonctionnaires sont astreints à effectuer un stage de formation professionnelle d'un an à l'école nationale de police à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3966 du 24 septembre 1969, en application des dispositions des décrets n°s 62-195 et 62-196/FP. pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 fé-

vrier 1962 fixant le statut général des fonctionnaires, M. Sa-fou (Jules), gardien de 3^e classe des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police, en service au P.C.A. de N'Zambi titulaire du C.E.P.E. et du diplôme de comptabilité de la chambre de commerce de Pointe-Noire est reclassé dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I de la police et nommé officier de paix-adjoint de 1^{er} échelon (indice 230).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3969 du 24 septembre 1969, M. Loubaki-Moukala (Augustin), assistant météorologiste 3^e échelon des cadres de la catégorie C.2, des services techniques en service à Brazzaville, titulaire du diplôme d'adjoint technique de l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II et nommé au grade d'adjoint technique météorologiste 1^{er} échelon (indice local 470 ; ACC et RSMC : néant).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 30 juin 1969, date de reprise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4059 du 2 octobre 1969, en application des dispositions du décret n° 69-263/FP. du 30 mai 1969, M. Mikouiza (Benjamin), professeur technique adjoint de CET stagiaire indice local 470 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique) en service au Lycée technique à Brazzaville, titulaire du diplôme de l'Institut d'Etudes commerciales de Grenoble, équivalent au certificat d'aptitude à l'enseignement technique (CAET), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé professeur technique adjoint de Lycée technique stagiaire indice local 600 ; ACC 1 an, 1 mois 6 jours et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 30 mai 1969 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4091 du 6 octobre 1969, en application des dispositions des décrets nos 62-195 et 62-197/FP. du 5 juillet 1962 fixant le statut général des cadres des fonctionnaires, M. Mavoungou (Alphonse), gardien de la paix stagiaire des cadres de la police, en service à Brazzaville, titulaire du C.E.P.E. et du CAP (spécialité sténographie) est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I de la police et nommé officier de paix-adjoint stagiaire (indice local 200).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter du 1^{er} février 1969 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4275 du 17 octobre 1969, M. Bemba (Arcade), ouvrier 3^e échelon des cadres de la catégorie D.1, de l'Imprimerie officielle, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) (Option fondeur-monotypiste) de la Société monotype de Paris (République française), est conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 6089 du 3 mars 1960 reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé au grade de maître ouvrier 1^{er} échelon indice local 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} décembre 1968 et du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé à l'issue du stage qu'il a effectué en France.

— Par arrêté n° 3617 du 28 août 1969, en application des dispositions des décrets nos 62-195 et 62-197/FP. du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des cadres des fonctionnaires, la carrière administrative de M. Mintoula (Pierre), agent technique principal de 2^e échelon des postes et télécommunications en service au centre téléphonique à Brazzaville, titulaire du certificat d'études primaires et du diplôme de fin d'étude de centre d'apprentissage Saint-Pierre de Pointe-Noire (spécialisé ajustage assimilation : CAP industriel) est reconstituée conformément au texte de concordance ci-après :

Ancienne situation :

Cadre de la catégorie E 2 (D2) des postes et télécommunications

Intégré agent technique de 3^e échelon stagiaire pour compter du 20 janvier 1960.

Titularisé au 3^e échelon pour compter du 20 janvier 1961.
Promu au 4^e échelon pour compter du 20 juillet 1963.
Promu à 30 mois au 5^e échelon pour compter du 20 juillet 1965.

Cadre de la catégorie D1, des postes et télécommunications

Admis au concours professionnel et nommé agent technique principal de 1^{er} échelon pour compter du 20 janvier 1966.

Promu au 2^e échelon pour compter du 20 janvier 1968.

Nouvelle situation :

Cadre de la catégorie E 2, des postes et télécommunications

Intégré agent technique de 3^e échelon stagiaire pour compter du 20 janvier 1960.

Titularisé au 3^e échelon pour compter du 20 janvier 1961.

Cadre de la catégorie D1 des travaux publics

Intégré et nommé chef-ouvrier de 1^{er} échelon indice 230 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Cadre de la catégorie D1, des postes et télécommunications

Versé, par application du décret n° 60-132 du 5 mai 1960 et à concordance de catégorie, agent technique principal de 1^{er} échelon indice 230 à compter du 20 janvier 1962 ; ACC : 19 jours.

Promu au 2^e échelon indice 250 pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;

Promu au 3^e échelon indice 280 pour compter du 1^{er} juin 1966.

Promu au 4^e échelon indice 300 pour compter du 1^{er} juin 1968.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 4099 du 6 octobre 1969, la situation administrative de M. Kihindou (André), aide-manipulateur de laboratoire de 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (mines) en service à la direction générale de l'enseignement à Brazzaville (service du matériel) est révisée conformément au texte ci-après ; ACC et RSMC : néant.

Ancienne situation :

Catégorie E. II, des services techniques (mines)

Titularisé aide-manipulateur de laboratoire de 2^e échelon pour compter du 2 mars 1961.

Catégorie D. II, des services techniques (mines)

Promu à 3 ans aide-manipulateur de laboratoire de 3^e échelon pour compter du 2 mars 1964.

Promu à 3 ans au 4^e échelon pour compter du 3 mars 1967

Nouvelle situation :

Catégorie E.II des services techniques (mines)

Titularisé aide-manipulateur de laboratoire de 2^e échelon pour compter du 2 mars 1961.

Catégorie D.II, des services techniques (mines)

Promu à 3 ans aide-manipulateur de laboratoire de 3^e échelon pour compter du 2 mars 1964.

Abaisse au 2^e échelon pour compter du 18 mars 1966.

Promu à 3 ans au 3^e échelon pour compter du 18 mars 1969.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de la signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4105 du 6 octobre 1969, M. Bououay (Joseph), commis de 5^e échelon (indice local 190) des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (Administration générale) en service à la direction des impôts à Brazzaville est intégré à concordance de catégorie dans les cadres des commis des contributions

directes et nommé commis de 5^e échelon des contributions directes indice local 190 pour compter du 1^{er} septembre 1967 du point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 4164 du 10 octobre 1969, en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 60-132/FP. du 5 mai 1960, M. Samba (Fidèle), dactylographe qualifié de 3^e échelon indice 280 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service à l'ASECNA (service de l'Infrastructure) à Brazzaville est versé à concordance de catégorie dans les cadres des commis principaux des services administratifs et financiers et nommé pour compter du 12 septembre 1969, commis principal de 3^e échelon indice 280 ; ACC 1 an, 8 mois 12 jours ; RSMC néant.

— Par arrêté n° 4168 du 10 octobre 1969, en application des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 60-132/FP. du 5 mai 1960, M. Gandou (Nestor-Christian), moniteur supérieur de 3^e échelon, indice local 280 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service à la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale à Brazzaville, est versé par concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers et nommé au grade de commis principal 3^e échelon, indice local 280 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1969.

— Par arrêté n° 3723 du 4 septembre 1969, M. Biyouidi (Jean), instituteur de 3^e échelon des cadres de la catégorie B.I, des services sociaux (enseignement) précédemment en service à la manufacture d'art et d'artisanat congolais à Brazzaville, est remis à la disposition de la direction générale de l'enseignement.

— Par arrêté n° 3895 du 19 septembre 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (service géographique) dont les noms suivent placés en congé d'expectative de réintégration, par arrêté n° 2322/MT.DGT-DGAPE du 17 juin 1969, sont mis à la disposition du Président de la Commission Education, Presse et Propagande (Directoire du C.N.R.) pour servir à l'Imprimerie Nationale :

HIÉRARCHIE I

MM. Bouethoud (Constant), dessinateur Calqueur de 5^e échelon ;

Massengo (Donatien), imprimeur cartographe de 5^e échelon.

HIÉRARCHIE II

MM. Batangouna (Joseph), aide-imprimeur cartographe de 5^e échelon ;

Maoungou (Raymond), aide-imprimeur cartographe de 6^e échelon ;

N'Koulouka (Joachim), aide-dessinateur calqueur de 4^e échelon ;

N'Kouka (Alphonse), aide-dessinateur calqueur de 6^e échelon ;

Temboux (Raymond), aide-dessinateur calqueur de 5^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 juin 1969, date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4178 du 10 octobre 1969, M. Mindy (Remy), secrétaire d'administration de 3^e échelon des cadres de la catégorie CII, des services administratifs et financiers précédemment en service à Ouesso (région de la Sangha) est mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales pour servir en position de détachement auprès de l'Hôpital général de Brazzaville.

La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse de retraite de la République du Congo sera assurée sur le fonds du Budget autonome de l'Hôpital général de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3021 du 17 juillet 1969, MM. Makouta-M'Boukou (Jean-Pierre), et Tati (Jean-Baptiste), professeurs certifiés 4^e et 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, sont placés en position de détachement auprès du centre d'enseignement supérieur à Brazzaville (régularisation).

La rémunération de MM. Makouta-M'Boukou et Tati sera prise en charge par les fonds du centre d'enseignement supérieur de Brazzaville qui est, en outre, redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension des intéressés.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 3022 du 17 juillet 1969, il est mis fin au détachement auprès de l'agence intermédiaire de la commune de Dolisie de M. Loufouakazi (Jonas), secrétaire d'administration de 3^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers.

L'intéressé est, à l'expiration du congé administratif dont il a bénéficié, placé en position de détachement auprès de la mairie de Pointe-Noire (régularisation).

La rémunération de M. Loufouakazi sera prise en charge par la mairie de Pointe-Noire qui, est, en outre, redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3249 du 13 août 1969, il est mis fin au détachement de M. Mabéla (Adolphe) auprès du centre d'enseignement supérieur de Brazzaville.

M. Mabéla (Adolphe), aide-manipulateur de 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (mines) est placé en congé d'expectative de réintégration.

Ce congé cessera aussitôt qu'une vacance d'emploi sera ouverte en faveur de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de cessation de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3719 du 4 septembre 1969, M. Tondo (Joseph), ingénieur-adjoint de 3^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (travaux publics) en service à Dolisie, est placé en position de détachement auprès de la municipalité de Brazzaville pour une longue durée.

La rémunération de M. Tondo sera prise en charge par la municipalité de Brazzaville qui est, en outre, redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé à la municipalité de Brazzaville.

— Par arrêté n° 3726 du 4 septembre 1969, M. Lombolou (Edouard), ingénieur des travaux de la navigation aérienne 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (aéronautique civile) en service à la direction de l'aviation civile à Brazzaville, est placé en position de détachement pour une longue durée auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) pour servir en qualité d'expert en transport aérien et secrétaire général de la commission africaine de l'aviation civile (CAFAC) au bureau régional de Dakar.

La part contributive patronale pour la constitution des droits à pension de M. Lombolou auprès de la caisse de retraite de la République du Congo sera supportée par lui même.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3813 du 10 septembre 1969, il est mis fin au détachement auprès de l'Hôpital général de Brazzaville de M. Kodet (Marcel), infirmier breveté 3^e échelon.

M. Kodet (Marcel), infirmier breveté de 3^e échelon des cadres de la catégorie D.I, des services sociaux (santé publique), est placé en position de détachement auprès de la compagnie des potasses du Congo pour une longue durée.

La rémunération de M. Kodet (Marcel), sera prise en charge par la compagnie des potasses du Congo qui est en outre, redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3830 du 12 septembre 1969, il est mis fin au détachement de M. Matha (David), auprès de la municipalité de Brazzaville.

M. Matha (David), adjoint technique de 3^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (travaux publics) est remis à la disposition du ministre de l'équipement, chargé de l'agriculture, des eaux et forêts.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de cessation de service de l'intéressé auprès de la municipalité de Brazzaville.

— Par arrêté n° 2580 du 21 juin 1969, une prolongation de disponibilité pour une durée de 2 ans, est accordée à Mme Gbaguidi née Louya (Rose), infirmière diplômée d'Etat de 2^e échelon des cadres de la catégorie B.2, des services sociaux (santé publique) dont le mari a établi la résidence habituelle à Cotonou (République du Dahomey).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1967.

— Par arrêté n° 3722 du 4 septembre 1969, Mme Mounthault (Gabrielle), institutrice adjointe de 2^e échelon des cadres de la catégorie C.I, des services sociaux (enseignement) en service à l'école de la poste à Brazzaville, est placée sur sa demande en position de disponibilité pendant une période de 2 ans pour charges familiales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 17 septembre 1969.

— Par arrêté n° 4088 du 6 octobre 1969, M. Mabankou (René), moniteur de 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), précédemment en service à l'école Sainte-Anne à Mouyondzi, est placé en position de disponibilité pour une durée de 3 ans pour compter du 1^{er} octobre 1966 pour suivre ses études en France (régularisation).

Compte tenu de la durée indéterminée des études de l'intéressé ; une deuxième période de disponibilité d'une durée égale de 3 ans lui est accordée pour compter du 1^{er} octobre 1969.

— Par arrêté n° 4089 du 6 octobre 1969, Mme Bakaboula née Bassafoula (Monique), monitrice supérieure de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service à l'école Saint-Pierre Claver B à Brazzaville, est placée en position de disponibilité pour une durée d'un an pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 17 septembre 1969.

— Par arrêté n° 3431 du 18 août 1969, M. Makuanga (Gaston), moniteur de 2^e échelon des cadres de la catégorie D.II, des services sociaux (enseignement) qui a abandonné son poste de service depuis plus d'un an est radié des contrôles des cadres de l'enseignement.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3613 du 28 août 1969, la commission mixte paritaire chargée de réviser la classification et la grille des salaires de la convention collective de l'industrie (annexe) industrie minière) est composée comme suit :

Président :

L'inspecteur inter-régional du travail et des lois sociales de Pointe-Noire ou son représentant.

Membres :

Huit représentants du SYNDUSTREF dont quatre titulaires et 4 suppléants ;

Huit représentants de la Confédération Syndicale Congolaise dont quatre titulaires et quatre suppléants.

La commission se réunira sur convocation de son Président.

Les syndicats patronaux et la confédération syndicale congolaise communiqueront au président de la commission, les noms de leurs représentants au plus tard 48 heures avant la première réunion.

— Par arrêté n° 2733 du 21 juin 1969, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois, est accordé à compter du 1^{er} juillet 1969 à M. Mampouya (Joachim), dessinateur de 6^e échelon indice local 340 des cadres de la catégorie D.I, des services technique (travaux publics) en service à Kindamba.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1970 l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Kindamba à Brazzaville par voie routière lui seront délivrées (3^e groupe) au compte du budget de la régie nationale des T.P.

M. Mampouya (Joseph), voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 2984 du 15 juillet 1969, en application des dispositions de l'ordonnance n° 62-25 du 16 octobre 1962, M. Itoua (Théodore), maître ouvrier auxiliaire sous statut de 4^e groupe 6^e échelon indice local 370 en service à la subdivision des travaux publics de Makoua qui a atteint la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} août 1969 date impérative.

L'intéressé a droit à une indemnité représentative de congé payé égale à 63 jours.

— Par arrêté n° 3132 du 21 juillet 1969, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1969 à M. Mavounga (Marcel), professeur technique adjoint de C.E.T. de 3^e échelon, indice local 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service à Boko.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1970, l'intéressé est conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 3151 du 21 juillet 1969, en application des dispositions de l'ordonnance n° 62-25 du 16 octobre 1962 M. Kouedi (Théodore), agent auxiliaire sous statut 301 de 5^e groupe, 1^{er} échelon, indice local 420 en service à l'office de radiodiffusion télévision française à Brazzaville, qui a atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1969 date impérative.

L'intéressé a droit à une indemnité représentative de congé payé égale à 4 mois.

— Par arrêté n° 3605 du 28 août 1969, M. Mackita (Gilbert), aide-forestier de 7^e échelon, indice local 370 des cadres de la catégorie D.I, des services techniques (eaux et forêts), en service à l'inspection forestière à Brazzaville qui a atteint la limite d'âge est, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} août 1969.

— Par arrêté n° 3659 du 30 août 1969, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 2740/MT.DGT.DGAPE du 21 juin 1969 accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à M. Bilolo (Prosper), officier de paix adjoint de 1^{er} échelon et admettant ce dernier à la retraite.

— Par arrêté n° 3975 du 24 septembre 1969, M. Taty (Stanislas), planton de 7^e échelon des cadres des personnels de service, précédemment en service à la direction des services des eaux et forêts à Pointe-Noire, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1969.

RECTIFICATIF N° 2881/MT.DGT.DGAPE-4-6-8 du 10 juillet 1969 à l'arrêté n° 141/MT.DGT.DGAPE du 27 janvier 1969 admettant M. Kédé (Jean) à la retraite.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Kédé (Jean) infirmier breveté de 5^e échelon, indice local 320 des cadres de la catégorie D. I, des services sociaux (santé publique) précédemment en service au dispensaire de Fort-Soufflay (district de Sembé), bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite qui a atteint la limite d'âge est admis en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mars 1969.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — M. Kédé (Jean), infirmier breveté de 5^e échelon indice local 320 des cadres de la catégorie D. I, des services sociaux (santé publique) précédemment en service au dispensaire de Fort-Soufflay (District de Sembé) bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite, qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} août 1969 premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (7 juillet 1969).

(Le reste sans changement).

oOo

RECTIFICATIF N° 3005/MT.DGT.DGAPE-3-4-2 du 17 juillet 1969 à l'arrêté n° 1790/MT.DGT.DGAPE-3-4-2 du 10 mai 1969, portant intégration des gardiens chefs et gradés de prison dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police.

Le texte joint à l'arrêté précité est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Kibabou (Abel).

Au lieu de :

Ancienne situation :

M. Kibabou (Abel), gardien de prison de 4^e échelon, indice 140 ; ACC : 1 an, 5 mois 23 jours, RSMC : néant.

Nouvelle situation :

M. Kibabou (Abel), sous-brigadier de 1^{er} échelon, indice 140 ; ACC : 1 an, 5 mois 23 jours : RSMC : néant.

Lire :

Ancienne situation :

M. Kibabou (Abel), gardien de prison de 4^e échelon, indice 140 ; ACC : 1 an, 5 mois 23 jours ; RSMC : néant.

Nouvelle situation :

M. Kibabou (Abel), gardien de la paix de 1^{er} échelon, indice 140 ; ACC : 1 an, 5 mois 23 jours : RSMC : néant.
(Le reste sans changement).

oOo

RECTIFICATIF N° 3131/MT.DGT.DGAPE-41-5 du 21 juillet 1969 à l'article 3 de l'arrêté n° 0551 du 26 février 1969, portant reclassement de certains conducteurs principaux stagiaires d'agriculture titulaires du diplôme d'ingénieur des travaux agricoles.

Au lieu de :

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} décembre 1968 et du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date d'obtention de diplôme, sera publié au *Journal officiel*.

Lire :

Art. 3. (nouveau). — Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} décembre 1968 et du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 3971/MT.DGT.DGAPE-3-5-2 du 24 septembre 1969 à l'arrêté n° 1701/MT.DGT.DGAPE-7-8 du 5 mai 1969 portant intégration et nomination des gardiens de la paix stagiaires en ce qui concerne M. Madiki (Daniel).

Au lieu de :

M. Madiki (Ferdinand).

Lire :

M. Madiki (Daniel).

(Le reste sans changement).

oOo

RECTIFICATIF N° 3974/MT.DGT.DGAPE-7-6 du 24 septembre 1969 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2347/MT.DGT.DGAPE du 19 juin 1969, portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès à la catégorie D, hiérarchie I des mines et géologie.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Un concours professionnel pour l'accès à la catégorie D, hiérarchie I des mines et géologie est ouvert en 1969.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 5.

Lire :

Art. 1^{er}. — Un concours professionnel pour l'accès à la catégorie D, hiérarchie I des mines et géologie est ouvert en 1969.

Le nombre de places mises au concours fixé à 15 est réparti ainsi qu'il suit :

7 manipulateurs de laboratoire des mines ;
7 dessinateurs des mines ;
1 agent itinérant des mines.

(Le reste sans changement).

oOo

ADDITIF N° 3435/MT.DGT.DGAPE-7-6 du 18 août 1969 à l'arrêté n° 419/MT.DGT.DGAPE du 20 février 1969 portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services de l'agriculture de MM. Malonga (Jean-Baptiste), Mayembo (Vincent-de-Paul) et N'Ganga (Marcel).

Après :

Les dispositions de l'article 1^{er}.

Ajouter :

M. Mayembo (Vincent-de-Paul) dont le traitement actuel est supérieur à sa solde à l'indice 120 bénéficiera d'une indemnité compensatrice conformément aux textes en vigueur.

(Le reste sans changement).

oOo

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET N° 69-342/MT.DGT.DGAPE-4-8 du 23 octobre 1969, portant reclassement de M. Tali (Jean-Baptiste).

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 198/FP du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu la lettre n° 420/EN-CAB du 31 mars 1969 transmettant l'attestation du doctorat de 3^e cycle délivrée à M. Tati (Jean-Baptiste),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Tati (Jean-Baptiste), professeur certifié de 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service détaché à la FES-AC à Brazzaville, titulaire du doctorat de 3^e cycle, est reclassé au 4^e échelon de son grade, indice local 1060, ACC : 2 ans, 5 mois 2 jours : RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 11 mars 1969, date de l'obtention dudit diplôme, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 23 octobre 1969,

Le Commandant A. RAOUL

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire :

Le ministre de l'éducation nationale,

H. LOPES.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail

Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

Le ministre de l'économie et des finances,
chargé du commerce.

Ch.-M. SIANARD.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Mutation - Titularisation - Admission.

— Par arrêté n° 4266 du 16 octobre 1969, M. Sehossolo (Bernard), moniteur stagiaire des cadres de la catégorie D II, des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, précédemment en service dans la circonscription du Pool-Est est muté au Lycée Savorgnan-de-Brazza en qualité de surveillant.

Des réquisitions de passage et de transport de bagage seront délivrées à l'intéressé qui devra se trouver à son nouveau poste au plus tard le 22 septembre 1969.

— Par arrêté n° 4373 du 17 octobre 1969, les instructeurs principaux stagiaires des cadres de la catégorie CI, des services sociaux (enseignement technique) de la République du Congo, dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leurs grades ; RSMC : néant.

Pour compter du 25 avril 1968 :

MM. Massoumou (Joseph) ; ACC : 6 mois 24 jours ;
Okouraba (Jean-Louis) ; ACC : 6 mois 24 jours ;
Lanzi (Jean) ; ACC : 4 mois 9 jours ;
Samba (Germain) ; ACC : 6 mois 24 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 4247 du 14 octobre 1969, dans tous les établissements relevant du secrétariat général à l'Éducation nationale de la République du Congo, les périodes d'interruption des classes, pour l'année scolaire 1969-1970, sont fixées comme suit :

1^o Congé de la Toussaint :

Samedi 1^{er} novembre 1969.

2^o Vacances de Noël et du Jour de l'An :

Du samedi 20 décembre 1969, après les classes régulièrement faites, au dimanche 4 janvier 1970 inclus.

3^o Vacances du Second Trimestre :

Du samedi 14 mars, après les classes régulièrement faites, au lundi 30 mars 1970 inclus.

4^o Congé de l'Ascension :

Jeudi 7 mai 1970.

5^o Grandes vacances :

a) Du mardi 30 juin au lundi 7 septembre (pour l'enseignement primaire) ;

b) Au lundi 14 septembre (pour l'enseignement secondaire).

— Par arrêté n° 4265 du 16 octobre 1969, sont déclarés admis à l'examen du certificat de fin d'études des cours normaux, session de septembre 1969, les élèves instituteurs adjoints et institutrices adjointes dont les noms suivent :

Kinoko (Maurice) ;
Ekangui (Louis) ;
N'Semi (René) ;
N'Ganga (Joachim) ;
Bessé (Lucien) ;
Makita (Prosper) ;
Okoma (Agathon) ;
Bayissa (Joachim) ;
Kiankolela (Joseph) ;
N'Gouala (Pierre) ;
Moussoki (Fulgence) ;
Emanou (Samuel) ;
Mouanandoki (Pierre) ;
Samba (Théodore) ;
Kouba (Dieudonné) ;
Mouvengué (Jean) ;
Massoumou (Albert) ;
Okondza (André-Joseph) ;
Yoa (Charles) ;
Ampiemé (François) ;
Modingolo (Omer) ;
Loumouamou (Dieudonné) ;
Louemba-Mavioka (Léonce) ;
M'Bolla (Jean-Gilbert) ;
Teka (Joseph) ;
N'Tondo (David) ;
N'Sondé (Etienne) ;
Komandé (Henri) ;
Gnekou (Alain-Louis) ;
Amouali (Constant) ;
Mavouanda (Daniel) ;
Minzelé (Jean) ;
Senzoua (René) ;
N'Kouka (David) ;
Kiboulou (Godefroy) ;
Bitemo (Etienne) ;
N'Gobami (Victor) ;
Lalla (Jean-Claude) ;
Mouanda-Koulounga (Jérôme) ;
Bassouékéla (Etienne) ;
Mabounda-Malanda (Marc) ;
Malonga (Jean-Pierre) ;
Bayimissa (Edouard) ;
Salakio (Anderson) ;
M'Baouka (Nicaise) ;

N'Tsiété (Casimir) ;
 N'Gouebi (Jean-Marie) ;
 Bassouamina (André) ;
 Manté (David) ;
 Mahoungou (Joseph) ;
 Kinkolo (Jean-François) ;
 N'Kela (Bertrand) ;
 M'Pika (Albert) ;
 Tounda-Ouamba ;
 Okemba (Médard) ;
 Moliengha (Théogène) ;
 Mounkala (Bonard) ;
 Moussiessi (Emile) ;
 Mouniongui-Boungou (Joseph) ;
 Boungou-Tsoumou (Joseph) ;
 Mobassi (Antoine) ;
 Mouanda (Sébastien) ;
 Batebi (David) ;
 Malela (Alphonse) ;
 Bazoumouna-Malanda (Honoré) ;
 Miambanzila (Clément) ;
 Oba (Bernard) ;
 Samba (Gabriel) ;
 Moulamba (Raphaël) ;
 N'Sondé (Jean-Marie) ;
 Miakaloua (Eugène) ;
 Mayouma (Paul) ;
 Sambou-Bayonne (Anne-Marie) ;
 Mietoumona (David) ;
 N'Goulou (Antoine) ;
 Tsiba-N'Gouonimba (Aimé-Didier) ;
 Okouel (Antoine) ;
 N'Zambi (Gaston) ;
 Atipo (Louis) ;
 N'Zaba (Ferdinand) ;
 Ontsira (Jean-Pierre) ;
 Adzila (Gilbert) ;
 Tsiba (Michel) ;
 Bikoumou (Marcel) ;
 Koumba (Edouard) ;
 Loubayi (Léon) ;
 Guiendé (Justin) ;
 Massamba (Alphonse) ;
 Ondendé (Armand) ;
 Eboud (Samuel) ;
 Massamba (Philippe) ;
 Massamba (Maurice) ;
 Mouzita (Maurice) ;
 N'Zamba (Victor) ;
 N'Tsiba (Martin) ;
 Itoua-Anaby (Gaston) ;
 Gakourou (Joseph-Gérard) ;
 Moukouti (Nestor) ;
 Malonda (Norbert) ;
 Pemba (Jean) ;
 Moukiama (Jean) ;
 Goulako (Sébastien) ;
 Ibouanga (Valérien) ;
 Mavoungou (Joseph) ;
 Bossemba (Raphaël) ;
 M'Bemba (Joseph) ;
 Lusika (Philippe) ;
 Ongodoua (Marien) ;
 Sacka (Jérôme-Alain) ;
 Lounama (Paul) ;
 Balouenga (Simon) ;
 Kaya (Albert) ;
 Pemo (Albert) ;
 N'Goma (Jean) ;
 Mambonga (Alphonse) ;
 Kimbatsa (Gabriel) ;
 Bouranga-Parent (Dieudonné) ;
 Bizouta-M'Bendé (J.-Pierre) ;
 Obambo (Jean) ;
 Diafouka (Martin) ;
 Mossolo (Jean) ;
 N'Goubili (Ambroise) ;
 Balekita (Léopold) ;
 M'Bouono (Jean-Gilbert) ;
 Edzoua (Lucien) ;
 N'Gouaya (Bernard) ;
 Mme N'Tsiba née Moutango (Ph.) ;
 Sellemé (Grégoire) ;
 Landzi (Pierre) ;
 Diankoukila (David) ;
 Opio (Lucien) ;
 Sita (Henri).

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT CHARGE DE L'AGRICULTURE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Inscription au tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 3493 du 18 août 1969, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B II, des services techniques (agriculture et élevage) dont les noms suivent :

ELEVAGE

Conducteur d'élevage

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Mahoungou (Auguste) ;

AGRICULTURE

Conducteurs principaux

Pour le 2^e échelon, à 30 mois :

MM. Bassiba (Jean-Claude) ;

Niamazok (Paul) ;

N'Kouka (Nazaire) ;

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Malalou (Alphonse) ;

Tsondé (Roger).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Sita (Sébastien) ;

Loemba (André-Jean-Claude).

Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

Pour le 2^e échelon :

M. Bani (Benjamin).

— Par arrêté n° 3494 du 18 août 1969, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'avancement 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B II, des services techniques (agriculture et élevage) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

ELEVAGE

Conducteur d'élevage

M. Mahoungou (Auguste), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

AGRICULTURE

Conducteurs principaux

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} mai 1969 :

MM. Bassiba (Jean-Claude) ;

Niamazok (Paul) ;

N'Kouka (Nazaire).

Au 3^e échelon, pour compter du 30 décembre 1968

M. Malalou (Alphonse) ;

Tsondé (Roger).

Au 4^e échelon :

MM. Sita (Sébastien), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
 Loemba (André-Jean-Claude), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

EAUX ET FORÊTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination - Attribution de licences.

— Par arrêté n° 4130 du 6 octobre 1969, sont nommés au Cabinet du ministère de l'équipement, chargé de l'agriculture, des eaux et forêts en qualité de :

M. Mang-Benza (Raymond), directeur de cabinet inspecteur de l'enseignement primaire de 3^e échelon pour compter du 2 juillet 1969.

M. Itoua-Ekaba (Bernard), 1^{er} attaché, ingénieur des travaux agricoles de 1^{er} échelon pour compter du 25 juin 1969 ;

M. Bongo (Marc-Jean), 2^e attaché instituteur adjoint de 4^e échelon pour compter du 25 juin 1969 ;

Secrétariat :

MM. Boutsielé (Auguste), commis des services administratifs et financiers de 6^e échelon ;

Ongombet (Marcel), secrétaire dactylographe de 5^e catégorie.

Plantons :

MM. Safou (Samuel), planton de 9^e échelon ;
Opotikala (Paul), planton de 5^e échelon.

Chauffeurs :

MM. Zongo (André), chauffeur ;
Messia (Jean), chauffeur décisionnaire.

MM. Mang-Benza (Raymond), Itoua-Ekaba (Bernard) et Bongo (Marc-Jean) auront droit aux indemnités de représentation prévues par le décret n° 64-3 du 7 janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 3323 du 6 août 1969, il est attribué aux commerçants dont les noms désignés ci-dessous la licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans sur toute l'étendue de la République du Congo, valable une année et pour compter du 1^{er} août 1969.

MM. Ebanda (Léon), domicilié à Youmba, district de Mossaka ;

Engambé (Gabriel), domicilié 113, rue Louingui Brazzaville ;

Ibara (Justin), domicilié 152, rue Makoko Brazzaville.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGE DU COMMERCE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 3854 du 12 septembre 1969, le prix de vente de la farine de froment de toute origine importée au Congo est fixé comme suit (wagon gare) :

Le kilogramme

Pointe-Noire.....	38,50 »
Dolisie.....	38,80 »
Jacob.....	38,50 »
Brazzaville.....	41,40 »

Les dispositions de l'article premier ci-dessus prendront effet pour compter du 14 juin 1969 date de la libération provisoire de l'importation de la farine au Congo.

Le directeur des affaires économiques du commerce, le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté

— Par arrêté n° 3855 du 12 septembre 1969, il est institué au profit du budget de l'Etat un prélèvement sur la farine de froment importée relevant de la position tarifaire n° 11, 01, 01 du tarif douanier.

Le montant du prélèvement est égal à la différence entre les prix de vente de la farine de froment fixé par arrêté n° 3854/MEFC. du 12 septembre 1969 du ministre des finances et de l'économie, chargé du commerce et le coût de la farine à l'importation.

Ce prélèvement sera liquidé par le service des douanes et pris en charge par la trésorerie générale de la République

du Congo pour le compte du budget de l'Etat. Il n'est pas soumis à la taxe sur le chiffre d'affaire à l'importation.

Les dispositions prévues aux articles ci-dessus prendront effet pour compter du 14 juin 1969 date de la libéralisation du régime d'importation de la farine de froment en République du Congo.

Les importations de la farine de froment originaire du Cameroun, du Gabon et de la République Centrafricaine sont soumises à la réglementation de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale.

Le directeur des affaires économiques et du commerce, le directeur des douanes, le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4143 du 7 octobre 1969, M. Bondoumbou (Jérôme), inspecteur du trésor de 5^e échelon, chef du service comptable central, 3^e fondé de pouvoirs du trésorier général, est nommé directeur de Cabinet au ministère de l'économie et des finances, chargé du commerce.

L'intéressé conserve, à ce titre, le bénéfice des indemnités allouées à l'Administration du Trésor.

— Par arrêté n° 4224 du 13 octobre 1969, une subvention de 1 000 000 de francs C.F.A. est accordée au B.C.C.O. pour assurer la formation et le perfectionnement du personnel du service exploitation de l'Hôtel COSMOS.

Le montant de la dépense imputable au budget de l'Etat section 50-06-05 (bourses enseignement profes.) sera versé au compte BIAO n° 36-290-006/w Brazzaville.

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE ET AUX FINANCES, CHARGE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET N° 69-339 du 22 octobre 1969, portant virement de crédits

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'article 43 de la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966 portant loi organique relative au régime financier du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 12-68 du 31 décembre 1968 portant approbation du budget de l'Etat pour l'exercice 1969 ;

Vu la lettre n° 537/ETR-CAB. du 9 septembre 1969.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est annulé sur l'exercice 1969 un crédit 1 200 000 francs CFA applicable aux budget, chapitres et articles mentionnés dans le texte A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur l'exercice 1969 un crédit de 1 200 000 francs CFA applicable aux budget, chapitres et articles mentionnés dans le texte B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 22 octobre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Président du Conseil
du Gouvernement :

Le ministre de l'économie,
et des finances, chargé du commerce,
Ch. M. SIANARD.

TEXTE A

Section 23 - 30. — Chapitre 2, article 01.

DÉPENSES SPÉCIFIQUES

Consommation d'énergie :

Crédits primitifs : 3 600 000 francs CFA ;
 Crédits en moins : 1 200 000 francs CFA ;
 Crédits définitifs : 2 400 000 francs CFA.

TEXTE B

Section 23 - 18. — Chapitre 2, article 8

Installation Télec (Ambassade du Congo à Paris) :

Crédits primitifs : néant ;
 Crédits supplémentaires : 500 000 francs CFA ;
 Inscription nouvelle : 500 000 francs CFA.

Section 25 - 27. — Chapitre 2, article 6

Installation télex (Ambassade du Congo au Caire) :

Crédits primitifs : néant ;
 Crédits supplémentaires : 700 000 francs CFA ;
 Inscription nouvelle : 700 000 francs CFA.

—oO—

DÉCRET N° 69-340 du 22 octobre 1969, portant ouverture de crédits à titre d'avance.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
 DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
 ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966 portant loi organique relative au régime financier du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 12-68 du 31 décembre 1968 portant approbation du budget de la République du Congo pour l'exercice 1969 ;

Vu le certificat administratif n° 6/MEF-DF-3 du 20 septembre 1969 pris sur décision du Gouvernement après avis du ministre de l'économie et des finances.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est ouvert à titre d'avance, au budget de l'Etat exercice 1969, un crédit de 3 000 000 de francs CFA applicable au budget et à la section mentionnés au texte annexé au présent décret.

Art. 2. — Les crédits ouverts à la section et au chapitre susmentionnés seront soumis à ratification par ordonnance, conformément à la loi organique du 23 novembre 1966 susvisée.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et des finances, chargé du commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 22 octobre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Le ministre de l'économie
 et des finances, chargé du commerce,
 Ch. M. SIANARD.

TEXTE ANNEXE

Section 40-03. — Chapitre 1^{er} article 04

Réception des personnes étrangères :

Crédits primitifs : 65 500 000 francs CFA ;
 Crédits ouverts : 3 000 000 de francs CFA.

—oO—

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Engagement - Promotion

— Par arrêté n° 4199 du 10 octobre 1969, MM. N'Goma (Daniel) et N'Kodia (Joseph), sont engagés au service du

cadastre et de la topographie du Congo à titre temporaire et révocable en qualité des porte-mines Journaliers (manœuvres) de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon pour servir respectivement à la :

Direction du cadastre du Congo à Brazzaville

(1^{re} zone).

M. N'Kodia (Joseph), au salaire mensuel de 7 945 francs.

Annexe du cadastre de Jacob (2^e Zone).

M. N'Goma (Daniel), au salaire mensuel de 6 357 francs.
 MM. N'Goma (Daniel) et N'Kodia (Joseph), sont embauchés à titre d'essai pour une durée de 15 jours.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 3239 du 28 juillet 1969, M. Manioundou (Pierre), contrôleur de 2^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des douanes en service à Pointe-Noire est promu à 3 ans, au titre de l'année 1968, au 3^e échelon de son grade à compter du 8 juillet 1969 ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 4032 du 30 septembre 1969, la répartition des crédits de la section 33-47, exercice 1969 est modifiée conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Est annulé sur l'exercice 1969 un crédit de 1 000 000 de francs applicable au budget, chapitre et articles mentionnés dans le texte A annexé au présent arrêté.

Est ouvert sur l'exercice 1969 un crédit de 1 000 000 de francs applicable au budget, chapitre et articles mentionnés dans le texte B annexé au présent arrêté.

— Par arrêté n° 4033 du 30 septembre 1969, la répartition des crédits de la section 33-28, exercice 1969 est modifiée conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Est annulé sur l'exercice 1969 un crédit de 200 000 francs applicable au budget, chapitre et articles mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Est ouvert sur l'exercice 1969 un crédit de 200 000 francs applicable au budget, chapitre et articles mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

—oO—

SECRETARIAT D'ETAT A L'EQUIPEMENT, CHARGE DES TRAVAUX PUBLICS

DÉCRET N° 69-334 du 26 septembre 1969, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1968 des ingénieurs des travaux publics.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
 DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
 ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1969 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires des cadres dans la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-90/FP. du 3 mars 1960 fixant statut commun des cadres de la catégorie AI, des services techniques de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-170/FP. du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire du 20 juin 1969.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968 les ingénieurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Gallimoni (Jean-Louis).

Pour le 3^e échelon, à 30 mois :

M. Kitoko (André).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Mountault (Hilaire).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 26 septembre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement
chargé de l'agriculture,
des eaux et forêts,*

A. ICKONGA.

*Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,*

A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

*Le ministre de l'économie,
et des finances, chargé du commerce,*

Ch. M. SIANARD.

—o—

DÉCRET N° 69-335 du 29 septembre 1969 portant promotion des ingénieurs des travaux publics.

LE PREMIER MINISTRE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires des cadres dans la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-90/FP. du 3 mars 1960 fixant statut commun des cadres de la catégorie AI, des services techniques de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-170/FP. du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 69-334 du 26 septembre 1969 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1968 des ingénieurs des travaux publics,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1968, les ingénieurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 2^e échelon :

M. Gallimoni (Jean-Louis), pour compter du 21 novembre 1968.

Au 3^e échelon :

M. Kitoko (André), pour compter du 21 mai 1969.

Au 5^e échelon :

M. Mountault (Hilaire), pour compter du 1^{er} octobre 1968.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 1969.

Pour le Premier ministre, Président du Conseil,
du Gouvernement, chargé du plan
et de l'Administration du territoire en mission :

*Le ministre de la justice
et du travail, garde des sceaux,*

A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

*Le ministre de l'équipement,
chargé de l'agriculture
et des eaux et forêts*

A. ICKONGA.

*Le ministre de l'économie,
et des finances, chargé
du commerce,*

Ch. M. SIANARD.

—o—

DÉCRET N° 69-341 du 22 octobre 1969 portant titularisation et nomination de M. Bikindou (Jean-Robert).

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL
DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DU PLAN
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires des cadres dans la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-90/FP. du 3 mars 1960 fixant statut commun des cadres de la catégorie AI, des services techniques de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire réunie le 20 juin 1969.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bikindou (Jean-Robert), ingénieur stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) en service à Brazzaville est titularisé et nommé au 1^{er} échelon indice 780 ; ACC et RSMC : néant (avancement 1968).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 6 mai 1968, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 octobre 1969.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement,
chargé de l'agriculture des eaux et forêts,*

A. ICKONGA.

*Le ministre de la justice,
et du travail, garde des sceaux,
M^e A. MOUDILÉNO-MASSONGO.*

*Le ministre de l'économie et des finances,
chargé du commerce,
Ch. M. SIANARD.*

—o—

Actes en abrégé

PERSONNEL

Inscription au tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 4041 du 30 septembre 1969, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (travaux publics) dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Dessinateurs

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Goma (Patrice).

Pour le 5^e échelon, à 30 mois :

M. Moumbenza (Aurélien).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Moutou (Grégoire).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Mampouya (Joachim).

A 30 mois :

M. Nevez (Joseph).

Chefs ouvriers

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Tchicaya (Edouard).

Pour le 5^e échelon, à 30 mois :

M. Vingha (Philippe).

Pour le 7^e échelon, à 30 mois :

M. Kouakoua (Joseph).

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

M. Bounda (Joachim).

HIÉRARCHIE II

Aides-dessinateurs

Pour le 4^e échelon, à 30 mois :

M. N'Guenza (Nicolas).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Kouilou (Casimir).

Pour le 6^e échelon, à 30 mois :

M. Boukaka (Lambert).

Ouvriers

Pour le 5^e échelon, à 30 mois :

M. Bachain (Gaspard).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Kaya (Albert).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

M. Malonga (Marcel).

Pour le 9^e échelon, à 30 mois :

M. Fouana (Pierre).

— Par arrêté n° 1993 du 21 mai 1969, M. Malanda (Germain), dessinateur principal de 5^e échelon des cadres de la catégorie C2, de services techniques (travaux publics) en service à Brazzaville est promu à 3 ans au titre de l'année 1967 au 6^e échelon de son grade ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1968.

— Par arrêté n° 4042 du 30 septembre 1969, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (travaux publics) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Dessinateurs

Au 3^e échelon :

M. Goma (Patrice), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Au 5^e échelon :

M. Moumbanza (Aurélien), pour compter du 4 novembre 1968.

Au 6^e échelon :

M. Moutou (Grégoire), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Au 7^e échelon :

MM. Mampouya (Joachim), pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;

Nevez (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Chefs ouvriers

Au 3^e échelon :

M. Tchicaya (Edouard), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Au 5^e échelon :

M. Vingha (Philippe), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 7^e échelon :

M. Kouakoua (Joseph), pour compter du 1^{er} avril 1969.

Au 9^e échelon :

M. Bounda (Joachim), pour compter du 13 juillet 1968.

HIÉRARCHIE II

Aides dessinateurs

Au 4^e échelon :

M. N'Guenza (Nicolas), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Au 5^e échelon :

M. Kouilou (Casimir), pour compter du 17 mai 1968.

Au 6^e échelon :

M. Boukaka (Lambert), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Ouvriers

Au 5^e échelon :

M. Bachain (Gaspard), pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Au 6^e échelon :

M. Kaya (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Au 8^e échelon :

M. Malonga (Marcel), pour compter du 1^{er} janvier 1968

Au 9^e échelon :

M. Fouana (Pierre), pour compter du 1^{er} juin 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

—o—o—

MINISTRE DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 3338 du 6 août 1969, M. Débuissy (Alain), ingénieur des travaux publics service SCT à la RNTP à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 101295 délivré le 16 août 1961 par le préfet du Pas de Calais à Arras (France), est autorisé dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279 à conduire les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins de service.

— Par arrêté n° 3504 du 18 août 1969, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues par les décrets n°s 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins de service.

M. Kassa (Richard), agent technique principal des eaux et forêts en service à l'inspection forestière du Niari B.P. 2 à Dolisie, titulaire du permis de conduire n° 802/PNL délivré le 7 août 1967 à Mossendjo.

M. Toulou (Félix), agent d'hygiène générale, médecin-chef du Centre Urbain affecté au poste d'arraisonneur maritime à Pointe-Noire, titulaire du permis de conduire n° 9278 délivré le 10 octobre 1964 à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 3949 du 19 septembre 1969, M. Oddet (Henri), inspecteur des affaires financières et comptables à la direction générale de la régie nationale des transports et des travaux publics à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 18077 bis délivré le 26 mai 1969 à Brazzaville, est autorisé dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279 à conduire les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins de service.

— Par arrêté n° 3950 du 19 septembre 1969, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues par les décrets n°s 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins de service.

M. Kazi (Michel), urbaniste à la direction de la construction de l'urbanisme et de l'habitat à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 33428 délivré le 10 février 1969 à Brazzaville.

M. Chang Tsu-Pin, mission agricole (Kombé) à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 33897 délivré le 8 juillet 1969.

— Par arrêté n° 3951 du 19 septembre 1969, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues par les décrets n°s 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins de service.

M. Itoua-Ekaba (Bernard), ingénieur des travaux agricoles, attaché de cabinet au ministère de l'équipement chargé de l'agriculture, des eaux et forêts à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 32169 délivré le 20 décembre 1967 à Brazzaville.

M. Ayessa-Boucka (Paul), chef de service des chasses à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 33249 délivré le 10 décembre 1968 à Brazzaville.

M. Aya (Alphonse), directeur du C.E.G. de Dolisie, titulaire du permis de conduire n° 40008/RCU délivré le 30 mai 1968 à Fort-Rousset.

M. N'Tary (François), directeur de la 4^e région agricole B.P. 33 à Madingou, titulaire du permis de conduire n° 497/PNL délivré le 16 novembre 1963 à Mossendjo.

M. Bazebizanza (Alphonse), directeur de la station fruitière en service à Loudima (région de la Bouenza) titulaire du permis de conduire n° 4007/RB délivré le 1^{er} juin 1968 à Madingou.

M. Banzoulou (Bernard), mécanicien en service à l'atelier central RNTP à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 31022 délivré le 26 novembre 1966 à Brazzaville.

— Par arrêté n° 3339 du 6 août 1969, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de deux ans :

Permis de conduire n° 11131 délivré le 25 novembre 1967 à Pointe-Noire au nom de M. Boukaka (Gaston), chauffeur de taxi chez M. Dianana (Dominique) B.P. 2106 cité à Pointe-Noire (pour infractions aux articles 25 et 193 du code de la route : vitesse excessive et conduite en état d'ivresse).

Pour une durée de dix huit mois :

Permis de conduire n° 18280 délivré le 27 juin 1959 à Brazzaville au nom de M. Banongo (Sylvestre), correspondant de presse, ancien combattant, demeurant à Brazzaville, responsable d'un accident de la circulation, occasionnant 3 blessés légers et des dégâts matériels importants : (excès de vitesse article 24 du code de la route).

Pour une durée de douze mois :

Permis de conduire n° 23565 délivré le 7 mai 1962 à Brazzaville au nom de M. Konda (Albert), chauffeur, domicilié 2, rue Madiba quartier météo à Brazzaville, (responsable d'un accident de la circulation occasionnant 3 blessés graves, 2 blessés légers et des dégâts matériels importants ; (excès de vitesse article 24 du code de la route).

Permis de conduire n° 27279 délivré le 16 juin 1964 à Brazzaville au nom de M. N'Ganga (Alphonse), chauffeur, domicilié 713, avenue Massengo à Makélékélé-Brazzaville, (responsable d'un accident, occasionnant 1 blessé grave, des dégâts matériels importants ; Solex hors d'usage ; (excès de vitesse article 24 du code de la route).

Pour une durée de huit mois :

Permis de conduire n° 23238 délivré le 8 mars 1962 à Brazzaville au nom de M. Drongombi (Emmanuel), chauffeur à l'OFNACOM secteur Kakamoéka, y demeurant, responsable d'un accident de la circulation, occasionnant 1 blessé grave et des dégâts matériels importants ; (excès de vitesse article 24 du code de la route).

Pour une durée de six mois :

Permis de conduire n° 4027/RB délivré le 6 juillet 1958 à Madingou au nom de M. Banakissa (Joseph), chef sous-secteur vétérinaire de Madingou, demeurant actuellement 89, rue Bayas à Poto-Poto Brazzaville, responsable d'un accident de la circulation occasionnant 1 blessé léger : (excès de vitesse article 24 du code de la route).

Permis de conduire n° 20909 délivré le 20 février 1961 à Brazzaville au nom de M. M'Baya (Joseph), chauffeur domicilié 122, rue Guynemer à Baongo-Brazzaville, (responsable d'un accident de la circulation occasionnant 2 blessés graves, 2 blessés légers des dégâts matériels peu importants : pour infractions au code de la route : (excès de vitesse dans un virage, défaut de police d'assurance, défaut d'autorisation de transport, défaut de fiche véritas, pneus et défaut de certificat médical (article 24 du code de la route).

Permis de conduire n° 7436 délivré le 7 avril 1962 à Pointe-Noire au nom de M. Loemba (Albert), chauffeur en service chez M. Taty (Camille), exploitant-forestier, demeurant à Pointe-Noire, (pour infraction à l'article 31 du code de la route : dépassement de la route; dépassement dans un virage d'une côte).

Permis de conduire n° 24595 délivré le 12 novembre 1962 à Brazzaville au nom de M. Diamoneka (Joseph), chauffeur, domicilié 89, rue Mg. Biéchy à Makélékélé-Brazzaville, (responsable d'un accident de la circulation occasionnant 1 blessé grave et des dégâts matériels importants : excès de vitesse article 24 du code de la route).

Pour une durée de cinq mois :

Permis de conduire n° 11073/CG-R.K. délivré le 28 octobre 1967 à Pointe-Noire au nom de M. Kinouimba (Victor), chauffeur au service de M. M'Boumba (Richard), contrôleur de Douane à Pointe-Noire, (pour infractions aux articles 25 et 31 du code de la route : excès de vitesse et dépassement dans un virage en troisième position).

Pour une durée de trois mois :

Permis de conduire n° 3343 délivré le 5 juin 1950 à Brazzaville au nom de M. Milandou (Paul), chauffeur, domicilié 41 bis, rue Lagué à Moungali-Brazzaville, (responsable d'un accident de la circulation occasionnant 1 blessé grave et des dégâts matériels importants ; circulation à gauche article 18 du code de la route).

Permis de conduire n° 43 délivré le 18 juillet 1958 à Mayumba-Gabon au nom de M. N'Goma (Daniel), chauffeur au service de la R.N.P.C. à Sibiti, y demeurant, (responsable d'un accident de la circulation occasionnant 3 blessés et des dégâts matériels importants : excès de vitesse et conduite en état d'ivresse articles 24 et 193 du code de la route).

Permis de conduire n° 849/CG-RX délivré le 8 février 1968 à Mossendjo au nom de M. M'Belé (Victor), chauffeur au service de M. Makita (Daniel), exploitant-forestier, actuellement domicilié à Louvoulou (route Sounda), (responsable d'un accident de la circulation occasionnant 4 blessés et des dégâts matériels légers : excès de vitesse article 24 du code de la route).

Permis de conduire n° 7800 délivré le 15 septembre 1962 à Pointe-Noire au nom de M. M'Boumba (Alexandre), chauffeur en service à la R.N.T.P. à Dolisie, domicilié 6, avenue de France à Dolisie, (responsable d'un accident de la circulation occasionnant 4 blessés légers : excès de vitesse article 24 du code de la route).

Permis de conduire n° 1634/PP délivré le 5 mars 1966 à Kinkala au nom de M. Lamy (Bienvenu), chauffeur, domicilié 10, rue Bazolo au quartier Nganguoni au Château d'Eau à Brazzaville : (pour infractions à l'article 25 du code de la route : excès de vitesse, défaut P.C. « D », usure des pneus, défaut de freins, défaut fiche de vérification, défaut patente, défaut essuie glace, défaut feux stop, défaut certificat médical et défaut clignotants).

Permis de conduire n° 5074 délivré le 18 octobre 1968 à Pointe-Noire au nom de M. Bouity-Safou (Jacques), chauffeur chez M. Bouanga (Clément), demeurant à Massouka (Mossendjo), (pour infractions à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse, surcharge des passagers dans la cabine, passagers en insécurité).

Pour une durée de deux mois :

Permis de conduire n° 10110 délivré le 26 mars 1966 à Pointe-Noire au nom de M. Pingou (Joseph), chauffeur de car au service de M. Ako (Yves) B.P. 2 116 à Pointe-Noire, (pour infraction à l'article 25 du code de la route : excès de vitesse).

Permis de conduire n° 3775 délivré le 21 octobre 1950 à Brazzaville au nom de M. N'Gakosso (Albert), chauffeur, domicilié 202, rue M'Bokos à Ouenzé-Brazzaville, (pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation du panneau stop).

Permis de conduire n° 25493 délivré le 24 mai 1963 à Brazzaville au nom de M. Osséré (Fidèle), chauffeur, domicilié 93, rue Bandas à Poto-Poto-Brazzaville, (pour infractions à l'article 43 du code de la route : inobservation du panneau stop et refus d'obtempérer).

Permis de conduire n° 0959 délivré le 12 octobre 1959 à Fort-Lamy au nom de M. Ibrahim Arabi, commerçant, domicilié 45, rue Bangala à Poto-Poto-Brazzaville, (pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation du panneau stop).

Permis de conduire n° 25597 délivré le 15 juin 1963 à Brazzaville au nom de M. Timantsiémi (Alfred), militaire à l'Armée Populaire Nationale demeurant camp 15 août à Brazzaville, (pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation du panneau stop).

Permis de conduire n° 23564 délivré le 7 mai 1962 à Brazzaville au nom de M. M'Bandza (André), chauffeur de taxi, domicilié 83 bis, rue Massoukou à Moungali-Brazzaville, (pour infraction à l'article 40 du code de la route : refus de priorité).

Permis de conduire n° 17516 délivré en janvier 1959 à Brazzaville au nom de M. N'Tounda (André), chauffeur,

domicilié 57, rue Makotopoko à Moungali-Brazzaville, (pour infraction à l'article 40 du code de la route : priorité à droite non cédée).

La décision de suspension entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tous les véhicules même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire du permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de retrait de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3340 du 6 août 1969, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de deux mois :

Permis de conduire 29001, délivré le 21 avril 1965 à Brazzaville au nom de M. Kono (Grégoire), mécanicien, domicilié 60, rue N'Ganga-Lingolo à Baongo-Brazzaville, (pour infraction à l'article 40 du code de la route : priorité à droite non cédée).

Permis de conduire n° délivré le 8 septembre 1959 à Fort-Rousset au nom de M. Ganguia (Jean), chauffeur, domicilié 98 bis, rue Mouléké à Ouenzé-Brazzaville, (pour infraction à l'article 40 du code de la route : refus de priorité à droite).

Pour une durée de quatre mois :

Permis de conduire n° délivré, le à Mossendjo au nom de M. Delleau (Guy-Germain), mécanicien domicilié 183, rue N'Ko au Plateau des 15 ans à Brazzaville, (pour infractions aux articles 20 et 40 du code de la route : démarrage brusque sans précautions préalables, brusque changement de direction à gauche sans signaler d'abord l'intention et sans s'assurer s'il n'y a aucun danger de le faire et refus de priorité).

La décision de suspension entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tous les véhicules même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de retrait de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3586 du 23 août 1969, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de deux ans :

Permis de conduire n° 22724, délivré le 15 décembre 1961 à Brazzaville, au nom de M. Zameta (Gilbert), chauffeur en service au B.D.P.A. à Elogu, y demeurant, (responsable d'un accident de la circulation, occasionnant des dégâts matériels très importants : excès de vitesse et conduite en état d'ivresse articles 24 et 193 du code de la route).

Permis de conduire n° 1240-1241, délivré le 6 juillet 1963 à Kinkala, au nom de M. Pongui (Pascal), chauffeur chez Armand (Julien), exploitant-forestier à Komono, y demeurant, (responsable d'une infraction aux articles 25 et 193 du code de la route : conduite en état d'ivresse excès de vitesse).

Pour une durée de douze mois :

Permis de conduire n° 4539, délivré le 9 décembre 1957 à Pointe-Noire, au nom de M. Toundou (Albert), chef de garage à la RNTF de Sembé, y demeurant, (responsable d'un accident de la circulation occasionnant 1 blessé léger, des dégâts matériels très importants ; excès de vitesse article 24 du code de la route).

Une année avant de se présenter devant une commission d'examen au permis de conduire, le nommé M. Tchicaya (Stanislas), douanier en service à Pointe-Noire, demeurant au quartier M'Vou-M'Vou Pointe-Noire, (pour infractions au code de la route défaut de permis de conduire, délit de fuite article 197).

Pour une durée de dix mois :

Permis de conduire n° 1279/PP, délivré le 4 janvier 1964 à Kinkala, au nom de M. Okoko-Esseu (Thomas), commissaire du Gouvernement de la Cuvette en résidence à Fort-Rousset, en mission à Brazzaville, (responsable d'un accident de la circulation occasionnant des dégâts matériels importants article 20 du code de la route).

Permis de conduire militaire n° 2068, délivré le 19 juillet 1950 à Pointe-Noire, au nom de M. Tchikambou (Laurent) chef de garage RNTP à Guéna (Pointe-Noire), responsable d'un accident de la circulation occasionnant des blessés légers : excès de vitesse article 24 du code de la route.

Permis de conduire n° 58-61, délivré le 30 décembre 1961 à Ouessou, au nom de M. Boba (Auguste), chauffeur en service à la RNTP à Sembé, y demeurant, (responsable d'un accident de la circulation occasionnant 1 blessé léger et des dégâts peu importants : excès de vitesse article 24 du code de la route).

Pour une durée de huit mois :

Permis de conduire n° 17571, délivré le 30 janvier 1959 à Brazzaville, au nom de M. Sanga (Rigobert), mécanicien à la subdivision RNTP à Ouessou, y demeurant, (responsable d'un accident de la circulation occasionnant des dégâts matériels : excès de vitesse article 24 du code de la route).

Permis de conduire n° 391/CGL-PC, délivré le 3 mars 1969 à Sibiti, au nom de M. Mouniongui (Benjamin), enseignant à Indo B.P. 31, à Sibiti, y demeurant, (responsable d'un accident de la circulation occasionnant des dégâts matériels importants : excès de vitesse, article 24 du code de la route).

Pour une durée de six mois :

Permis de conduire 29822, délivré le 22 novembre 1965 à Brazzaville, au nom de M. Niétou-Taba (Rigobert), chauffeur au service de M. Maouéné, demeurant 342, rue Louolo au Plateau des 15 ans à Moungali-Brazzaville ; (pour infractions aux articles 25 et 43 du code de la route : excès de vitesse et inobservation du panneau stop).

Permis de conduire n° 9115, délivré le 1^{er} avril 1963 à Brazzaville, au nom de M. N'Tabango (Albert), chauffeur en service à la RNTP subdivision de Kindamba, y demeurant, (responsable d'un accident de la circulation occasionnant 2 blessés dont 1 avec perte de dents et l'autre chauffeur lui-même : excès de vitesse, article 24 du code de la route).

Pour une durée de quatre mois :

Permis de conduire n° 21324, délivré le 29 avril 1961 à Brazzaville, au nom de M. Malonga (Félix), chauffeur en service à la RNTP Brazzaville, domicilié 1085, rue Samba-Dongo à Makélékélé-Brazzaville, (responsable d'un accident de la circulation occasionnant 1 blessé grave : excès de vitesse article 24 du code de la route).

Permis de conduire n° 7645, délivré le 7 juillet 1962 à Pointe-Noire, au nom de M. Mouthoud (Henri), exploitant forestier B.P. 1184, demeurant à Pointe-Noire, (responsable d'un accident de la circulation occasionnant des dégâts matériels importants : excès de vitesse article 24 du code de la route).

Pour une durée de trois mois :

Permis de conduire n° délivré le à au nom de M. N'Zaou (Jean-François), moniteur à l'école du quartier 1 à Dolisie ou B.P. 43 Dolisie (pour infraction à l'article 58 du code de la route : défaut d'éclairage à l'avant et à l'arrière).

Pour une durée de deux mois :

Permis de conduire n° 31794, délivré le 8 août 1967 à Brazzaville, au nom de M. Mampaka (Antoine), chauffeur demeurant 85, rue Bordeau à Ouenzé-Brazzaville, (responsable d'un accident de la circulation occasionnant des dégâts matériels importants : excès de vitesse article 25 du code de la route : refus de priorité à droite article 40).

Permis de conduire n° 27905, délivré le 18 septembre 1964 à Brazzaville, au nom de M. Makitou (Lambert), chauffeur domicilié 30, rue Abatoir N'Gangouoni (Château d'eau Brazzaville) : (pour infractions aux articles 40 et 391 du code de la route : priorité à droite non cédée et refus d'obtempérer).

Permis de conduire n° 6858, délivré le 1^{er} juillet 1961 à Pointe-Noire, au nom de M. Taty (Emex-Jean-Félix-Léon),

chauffeur à la société Batignolles B.P. 673 à Pointe-Noire, (pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation du panneau stop).

Permis de conduire n° 8868, délivré le 9 mai 1964 à Pointe-Noire, au nom de M. Diam (Félix), domicilié avenue Schoelcher case n° 114 à Pointe-Noire, ou B.P. 872 à Brazzaville, pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation du panneau stop).

Permis de conduire n° 15315, délivré le 23 octobre 1957 à Brazzaville, au nom de M. Samba (Joseph), chauffeur, domicilié 157, rue Franceville à Moungali-Brazzaville, (pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation du panneau stop).

Permis de conduire n° 404/PO, délivré le 11 mars 1965 par le préfet de l'OUHAM à Bossangoa au nom de M. Namfei (Léon), stagiaire à l'E.N.A. (école nationale d'Administration à Brazzaville, (pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation du panneau stop).

Permis de conduire n° 23895, délivré le 9 juillet 1962 à Brazzaville, au nom de M. Mongo (Léon), chauffeur, domicilié 94, rue M'Bakas à Poto-Poto Brazzaville, (pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation du panneau stop).

Permis de conduire n° 24854, délivré le 10 janvier 1963 à Brazzaville, au nom de M. Some Tino Degbé (Justin), bijoutier, domicilié 58, rue M'Bokos à Moungali-Brazzaville, (pour infractions à l'article 20 du code de la route : changement important de direction non signalé).

Permis de conduire n° 22975, délivré le 24 janvier 1962 à Brazzaville, au nom de M. N'Dala (Théophile), chauffeur, domicilié 118, rue Musana à Brazzaville, pour infraction à l'article 20 du code de la route : changement de direction à gauche non signalé).

Permis de conduire n° 583, délivré le 15 juin 1951 à Dolisie, au nom de M. Kibangou (Léon), chauffeur-mécanicien à la Comilog Makabana, y demeurant, (pour infraction à l'article 43 du code de la route : Inobservation du panneau stop).

Pour une durée d'un mois :

Permis de conduire n° délivré le à au nom de M. Dzoma (Jean), instituteur-adjoint école ex-Evangélique à Dolisie, (pour infraction à l'article 53 du code de la route : stationnement sur la chaussée).

Permis de conduire n° 9765, délivré le 28 août 1965 à Pointe-Noire au nom de M. Loukibi (Joseph) B.P. 677 à Pointe-Noire, (pour infraction à l'article 31 du code de la route : dépassement dans un carrefour).

La décision de suspension entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tous les véhicules même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de retrait de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3946 du 19 septembre 1969, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de deux ans :

Permis de conduire n° 105, délivré le 27 avril 1945 à Dolisie au nom de M. N'Doundou Fidèle, chauffeur à la Société forestière de Dolisie à Mossendjo y demeurant, responsable d'un accident de la circulation, occasionnant 1 mort : excès de vitesse articles 193 et 24 du code de la route).

Pour une durée de dix huit mois :

Permis de conduire n° 19273, délivré le 25 février 1960 à Brazzaville, au nom de M. Makiza (Albert), chauffeur,

domicilié 38, rue Lékana à Moungali-Brazzaville, (responsable d'un accident de la circulation occasionnant 1 mort, 3 blessés légers, des dégâts matériels importants : excès de vitesse article 24 du code de la route).

Pour une durée de quinze mois :

Permis de conduire n° 31361, délivré le 21 mars 1967, à Brazzaville au nom de M. M'Bemba (Alphonse), chauffeur, domicilié 53, rue Lamy à Baongo-Brazzaville, (responsable d'un accident de la circulation occasionnant 2 morts, 2 blessés graves, des dégâts matériels importants : excès de vitesse article 24 du code de la route).

Permis de conduire n° 502, délivré le 15 juin 1950 à Dolisie au nom de M. Bikouta (Albert), commerçant, domicilié chez M. Diandzitoukoulou (Donatien), inspecteur SHELL Aviation Maya-Maya ou 44, rue M'Vouti B.P. 69 à Dolisie, (responsable d'un accident de la circulation occasionnant 2 morts, 2 blessés graves, des dégâts matériels importants : excès de vitesse article 24 du code de la route).

Pour une durée de douze mois :

Permis de conduire n° 9959, délivré le 25 novembre 1953 à Brazzaville au nom de M. Zaboutou (Michel), chauffeur au service de N'Gangou, domicilié 99, rue Alexandry à Baongo-Brazzaville, (responsable d'un accident de la circulation occasionnant 4 morts, 22 blessés et des dégâts matériels importants : excès de vitesse article 24 du code de la route).

Pour une durée de six mois :

Permis de conduire n° 9723, délivré le 24 juillet 1965 à Pointe-Noire, au nom de M. Nombo (René), chauffeur à la Bekol-Congo (Mossendjo) y demeurant, (responsable d'un accident de la circulation occasionnant 2 blessés : excès de vitesse article 24 du code de la route).

Permis de conduire n° 15335, délivré le 29 octobre 1957 à Brazzaville au nom de M. Bitsindou (Laurent), chauffeur aux pompes funèbres, domicilié 78, rue Batékés à Poto-Poto-Brazzaville, (responsable d'un accident de la circulation occasionnant 1 blessé grave et des dégâts matériels importants : refus de priorité article 40 du code de la route).

Permis de conduire n° 139/PBL délivré le 2 avril 1962 à Sibiti au nom de M. Dzondo (Albert), chauffeur à la RNTP, demeurant à Sibiti, (responsable d'un accident de la circulation occasionnant 1 blessé léger et des dégâts matériels : excès de vitesse article 24 du code de la route).

Permis de conduire n° 32964, délivré le 16 septembre 1968 à Brazzaville au nom de M. Minkala (Raphaël), chauffeur en service au Mouvement National des pionniers, domicilié 1261, rue Loutassi au Plateau des 15 ans Brazzaville, (pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation du panneau stop).

Permis de conduire n° 6502, délivré le 17 décembre 1960 à Pointe-Noire, au nom de M. Kodjo (François), agent technique de santé Centre Urbain d'Hygiène Scolaire à Pointe-Noire, (pour infraction à l'article 29 du code de la route : dépassement gênant la circulation en sens inverse).

Pour une durée de deux mois :

Permis de conduire n° 4107, délivré le 8 octobre 1956 à Pointe-Noire au nom de M. N'Douli (Laurent), chauffeur à la RNTP subdivision Sud à Pointe-Noire, (responsable d'un accident de la circulation occasionnant des dégâts matériels légers : changement de direction article 20 du code de la route).

Permis de conduire n° 9331, délivré le 14 novembre 1964 à Pointe-Noire, au nom de Mme Deleune (Marie), gérante Hôtel Aérodrôme Aviation à Pointe-Noire, (responsable d'un accident de la circulation occasionnant des dégâts matériels légers : excès de vitesse article 25 du code de la route).

Permis de conduire n° 2457, délivré le 4 février 1967 à Dolisie, au nom de M. Kendé (Isaac), instituteur-adjoint, domicilié 24, Avenue de Brazza ou collègue Hammar à Dolisie, (pour infraction à l'article 40 du code de la route priorité à droite non cédée-défaut d'assurance).

Permis de conduire n° 25821, délivré le 31 juillet 1963 à Brazzaville, au nom de M. Kabouh (Roger), secrétaire d'Administration 1-40 Allée du Chaillu à Brazzaville, (pour infraction à l'article 40 du code de la route : priorité à droite non cédée).

Permis de conduire n° 1256/A, délivré le 27 octobre 1932 à Brazzaville, au nom de M. N'Koukou (Mathieu), chauffeur, domicilié 28, rue Loudima à Moungali-Brazzaville, (pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation du panneau stop).

Permis de conduire n° 2955, délivré le 24 août 1965 à Bangui au nom de M. Awd-Abdallah Bilal, commerçant B.P. 445 à Brazzaville, (pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation du panneau stop).

Permis de conduire n° 2539, délivré le 7 octobre 1967 à Dolisie au nom de M. Mabika-Bititi (Gaston), chauffeur, domicilié 19, Avenue Félix Eboué à Dolisie, (pour infraction à l'article 29 du code de la route : dépassement vicieux).

Permis de conduire n° 29960, délivré le 11 janvier 1966 à Brazzaville, au nom de M. Okossoko (Jean-Robert), chauffeur, domicilié 15, rue Lagué à Ouenzé-Brazzaville, (pour infraction à l'article 20 du code de la route : changement important de direction non signalé).

Permis de conduire n° 10621, délivré le 11 février 1967 à Pointe-Noire, au nom de M. Périka (François), mécanographe au central Mécanographique (Hôtel Ottino) Pointe Noire, (pour infraction à l'article 18 du code de la route : inobservation du sens giratoire : défaut de la carte nationale d'identité).

Pour une durée d'un mois :

Permis de conduire n° 1781/PP, délivré le 3 décembre 1966 à Kinkala, au nom de M. Moutaty (Jean-Baptiste), chauffeur, domicilié 39, rue N'Zoungou à Baongo-Brazzaville, (pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne jaune continue).

La décision de suspension entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tous les véhicules même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de retrait de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3798 du 4 septembre 1969, à compter du 1^{er} septembre 1969, le montant maximum de l'encaisse du poste comptable de Gamboma (région des Plateaux) est fixé à 15 000 000 de francs.

Le directeur des finances et le trésorier général de la République du Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

SERVICE FORESTIER

LE RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 3321 du 6 août 1969, est constaté le retour anticipé au domaine, à compter du 14 juin 1969 du permis n° 355/RC attribué à la SOFORMA.

— Par arrêté n° 3324 du 6 août 1969, est constaté le retour anticipé au domaine à compter du 31 mai 1969 d'une superficie de 10 000 hectares correspondant au lot n° 8 du permis temporaire d'exploitation 459/RC.

A la suite de cet abandon le permis n° 459/rc dont le terme de validité reste fixé au 4194 voit sa superficie ramenée à 25 000 hectares en 7 lots tels que définis par l'arrêté 4194 du 14 novembre 1968.

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 3325 du 6 août 1969, sous réserve des droits des tiers, il est attribué à M. Koumba (Bernard), le permis temporaire d'exploitation n° 521/rc de 2 500 hectares en 3 lots valable 7 ans à compter du 16 novembre 1968.

Ce permis dont les 3 lots sont tous situés dans la région du Niari district de Mossendjo se définit comme suit :

Lot n° 1. — Polygone rectangle ABCDEF de 500 hectares dont les côtés sont orientés suivant les cardinales géographiques.

Le point d'origine O est une borne située au pont de la route Komono-Mossendjo sur la rivière Moufouala entre les villages Monitoba et Mossana.

Le sommet A est à 800 mètres de O suivant un orientation géographique de 260° ;

Le sommet B est à 2,500 km au Nord de A ;
Le sommet C est à 3,500 km à l'Ouest de B ;
Le sommet D est à 1 kilomètre au Nord de C ;
Le sommet E est à 2,500 km à l'Est de D ;
Le sommet F est à 1,500 km au Sud de E.

Lot n° 2. — Rectangle ABCD de $4.000 \times 2.500 = 1.000$ hectares.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Louessé et N'Golapissi.

Le sommet A est à 2,500 km de O suivant un orientation géographique de 260° ;

Le sommet B est à 1 kilomètre au Nord de A ;
Le rectangle se construit à l'Est de AB.

Lot n° 3. — Rectangle ABCD de $4.000 \times 2.500 = 1.000$ hectares.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Leboulou de Midimba.

Le sommet A est à 1,900 km de O suivant un orientation géographique de 198° ;

Le sommet B est à 2,500 km à l'Est de A.

Le rectangle se construit au Sud de AB.

— Par arrêté n° 3326 du 6 août 1969, sous réserve des droits des tiers, il est attribué à M. Matouti (Félix) le permis temporaire d'exploitation n° 519/rc de 2.500 hectares en 2 lots valable 7 ans pour compter du 14 avril 1969.

Ce permis est situé dans la région du Niari district de Mossendjo et se définit ainsi :

Lot n° 1. — Rectangle ABCD de $10.000 \times 1.500 = 1.500$ hectares.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Louboulou et Diboka.

Le point X est situé à 2,124 km de O suivant un orientation géographique de 280° ;

Le sommet A est situé à 3,583 km de X suivant un orientation géographique de 190° ;

Le sommet B est situé à 10 mètres de A suivant un orientation géographique de 10° ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de AB.

Lot n° 2. — Polygone rectangle IABCDE de six côtés orientés suivant les cardinales géographiques et couvrant 1.000 hectares.

Le point d'origine I est confondu avec le sommet I du permis BEKOL n° 452 Lot n° 1 tel que défini par l'arrêté 4323 du 10 septembre 1964 (J.O. RC du 1^{er} octobre 1964 page 838).

Le sommet A est à 2,200 km au Nord de I ;
Le sommet B est à 3,580 km à l'Ouest de A ;
Le sommet C est à 4,200 km au Sud de B ;
Le sommet D est à 1,080 km à l'Est de C ;
Le sommet E est à 2 kilomètres au Nord de D.

— Par arrêté n° 3327 du 6 août 1969, sous réserve des droits des tiers, il est attribué à M. Koumba-Boumba (Joseph), un permis temporaire d'exploitation n° 519/rc de 500 hectares valable 3 ans à compter du 1^{er} avril 1969.

Ce permis se définit comme suit :

Région du Niari, district de Mossendjo.

Rectangle ABCD de $3.225 \times 1.550 = 500$ hectares dont les côtés sont orientés suivant les cardinales géographiques.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Louessé et Bollo à l'Ouest au PK 220 COMILOG.

Le sommet A est à 4 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 70° ;

Le sommet B est à 3,225 km à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de AB.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AUTORISATION D'INSTALLATION D'HYDROCARBURES

— Par récépissé n° 78 SIM-M du 21 octobre 1969 la Société Shell de l'AE, domiciliée BP. 2163 à Brazzaville, est autorisée à installer Avenue Jean-Jean, près du Marché à Boundji un dépôt de 3^e classe d'hydrocarbures qui comprend 1 citerne souterraine compartimentée destinée au stockage de 8 000 litres d'essence et 4 000 litres de gas-oil, 3 pompes de distribution.

— Par arrêté n° 4084 du 2 octobre 1969, M. Lobah (Sebette-Louis), domicilié BP. 4057 à Brazzaville est autorisé à installer sur sa concession en bordure de la rivière Likouala aux herbes, à Boléko, conformément au plan joint, un dépôt de 1^{re} classe d'hydrocarbures qui comprend :

50 futs de 200 litres d'essence ;
3 pompes de distribution.

L'installation sera conforme aux dispositions réglementaires en vigueur en matière de dépôts d'hydrocarbures.

Le dépôt sera pourvu d'extincteurs pour hydrocarbures. Il sera clôturé par un grillage de 2 mètres de hauteur. Un gardiennage permanent sera assuré.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et d'obtention de permis de construire si besoin est.

L'installation est inscrite sous le n° 413 du registre des établissements classés. La surface taxable est portée à 100 mètres carrés.

— Par arrêté n° 4392 du 23 octobre 1969, la Société Mobil-Oil AE, domiciliée B.P. 134 à Brazzaville est autorisée à installer, sur la concession de l'ASECNA, aéroport de Ouesso, un dépôt de 1^{re} classe d'hydrocarbures qui comprend :

1 citerne aérienne de 15 mètres cubes destinée au stockage de l'essence avion ;

Une installation de pompage et de distribution.

L'installation devra être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur en matière de dépôts d'hydrocarbures et aux plans joints.

Le dépôt sera muni d'extincteurs à poudre et de bacs à sable. Il sera clôturé par un grillage sur une hauteur de 2 mètres.

Le réservoir sera placé à l'intérieur d'une cuvette de retenue constituée par un merlon en terre d'une capacité égale à la capacité totale du réservoir.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et d'obtention du permis de construire si besoin est.

Avant la mise en service de l'installation un procès-verbal d'étanchéité signé de l'installateur et du permissionnaire sera adressé au service des mines.

L'installation est inscrite sous le n° 414 du registre des établissements classés la surface taxable est fixée à 165 mètres carrés.

CESSION DE GRÉ À GRÉ DE TERRAINS

— Le président de la délégation spéciale, maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 4 juin 1969, Mme Tathy (Alphonsine) née Paka, sage-femme au centre médical de Madingou, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 116 mètres carrés cadastré section G, parcelle n° 285, sis à Pointe-Noire.

— Le président de la délégation spéciale, maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 7 juillet 1969, le sergent-chef Massamba-Kolela (Fidèle), en service transmission A.N.P. B.P. 625 Pointe-Noire, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 030 mètres carrés cadastré section G, parcelle n° 297, sis à Pointe-Noire.

— Le président de la délégation spéciale, maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 19 mai 1969, M. Tchitchiama (Christophe), adjoint technique météo, en service à Maya-Maya, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 116 mètres carrés cadastré section G, parcelle n° 270, sis à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 4 juillet 1969, approuvé le 17 octobre 1969 n° 139, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Mavoungou-Boungou (Albert), un terrain de 1 000 mètres carrés cadastré, section E, parcelle 166, sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 18 juillet 1969, approuvé le 17 octobre 1969, n° 140 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Bouanga (Clément), un terrain de 915 mètres carrés cadastré, section E, parcelle n° 162, sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 4 juillet 1969, approuvé le 27 octobre 1969 n° 153 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. M'Vouama (Pierre), un terrain de 1 252,90 mq cadastré section E, parcelle 106, T.F. 2 274, sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 4 juillet 1969, approuvé le 27 octobre 1969 n° 152 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Bassoumba (Jean-Thomas), un terrain de 1 742 mètres carrés cadastré section I, parcelle n° 198, sis avenue Albert Dolisie à Pointe-Noire.

— Le président de la délégation spéciale, maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du mois de juillet 1969, école Jean-Joseph Loukabou BP. 1 215, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 116 mètres carrés cadastré section G, parcelle n° 283, sis à Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre cette demande seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS « L'URBAINE I. A. R. D. »

Société anonyme au capital de 55.000.000 de francs dont le siège est à Paris (9^e) rue, Peletier,

L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS « L'URBAINE I. A. R. D. »

Aux termes d'un acte en la forme sous seings privés, en date à Paris, du 27 Août 1969,

a cédé et transporté à

LA SOCIÉTÉ GABONAISE D'ASSURANCES,
Société à responsabilité limitée au capital de

1.000.000 de Francs C. F. A.

dont le siège est à Libreville,

Cinq parts de 10.000 francs CFA chacune numérotées de 1 à 5 de la Société Equatoriale d'Assurances.

La cession dont s'agit a été consentie et acceptée sur la base de 20.000 francs CFA par part cédée.

Le dépôt légal a été entrepris au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville, le treize octobre 1969 sous le numéro 705.

Pour insertion,
le Greffier en Chef,

M. R. GNALI-GOMES

IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1969